

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 14 novembre 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:20] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:34] Bonjour.
14 Je ne m'entends pas. Est-ce que ça marche ? Oui.
15 Bonjour. C'est aujourd'hui notre dernier jour de présentation de la Défense de
16 M. Gbagbo, et puis, ensuite, juste après, nous entendrons le début des arguments de
17 M^e (*sic*) Blé Goudé.
18 Je donne la parole à M^e Altit.
19 M^e ALTIT : [09:34:27] Merci, Monsieur le Président.
20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est le professeur Jacobs qui va
21 continuer sa présentation.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:34] Merci, Maître
23 Altit.
24 Maître Jacobs.
25 M. JACOBS : [09:34:43] Bonjour, Monsieur le Président, Madame Monsieur les juges.
26 Alors, hier, nous avons vu déjà deux exemples de déconnexion entre l'ampleur
27 d'une allégation et la preuve apportée, c'est-à-dire les ordres, les supposés ordres, et
28 le contenu des réunions.

1 J'aborde, ce matin, un troisième exemple tout à fait frappant de déconnexions, qui
2 sont les discours, les discours du Président Gbagbo.

3 Depuis les débuts de cette affaire, le Procureur essaie de démontrer en vain la
4 moindre intention belliqueuse de la part du Président Gbagbo. Vous vous
5 souviendrez peut-être qu'en 2016, lors des déclarations d'ouverture, nous
6 soulignons l'absurdité qu'il y avait pour le Procureur à essayer de construire son cas
7 sur le fait qu'un homme qui s'est battu toute sa vie pour la démocratie et le
8 multipartisme aurait tout à coup décidé, à la seconde où il aurait été élu en 2000, de
9 concevoir un plan commun pour rester au pouvoir par tous les moyens.

10 Et je vous renvoie... Et je vous renvoie au *transcript* T-11, page 65, lignes 18 à 27.

11 Tout aussi *déconnectée de la réalité est l'interprétation que vous propose le
12 Procureur depuis le début des différents discours de Laurent Gbagbo, pour essayer
13 de vous faire croire que ces discours de paix et de réconciliation visaient à inciter à la
14 violence. Pourtant, lorsqu'on prend le temps d'écouter ces discours, l'on constate
15 aisément que le Procureur fonde toujours son interprétation sur une déformation
16 incroyable des propos du Président Gbagbo, en isolant, par exemple, un bout de
17 phrase, ou sur une négation absolue du contexte.

18 Vous avez pu constater, dans nos soumissions écrites, l'ampleur de la mauvaise foi
19 du Procureur lorsqu'il s'agit pour lui de parler des déclarations publiques du
20 Président Gbagbo.

21 Et je vous renvoie à l'annexe 5 de nos soumissions, au paragraphe 165, ainsi qu'aux
22 paragraphes 505 à 549.

23 Je ne vais pas revenir en détail sur chaque discours. La Chambre pourra aisément les
24 lire, les écouter et constater qu'aucun — je dis bien aucun — ne comporte le moindre
25 appel à la violence.

26 Tous appellent au calme, à la réconciliation, à la recherche d'une solution pacifique
27 au conflit, au respect de la légalité républicaine et au respect de la souveraineté de la
28 Côte d'Ivoire. Y déceler une quelconque intention criminelle relève du fantasme.

1 Je me contenterai de quelques points généraux.

2 Premièrement, relevons ensemble à quel point le Procureur est obligé de faire fi du
3 contexte dans lequel un discours est prononcé pour en faire l'instrument de la mise
4 en œuvre d'un plan commun. Je suis obligé d'y revenir, vu l'importance que ce
5 discours semble avoir pour le Procureur, mais le discours de Divo du 27 août 2010,
6 lors de l'inauguration d'une compagnie de CRS dans la ville. Il s'agissait de lutter
7 contre l'insécurité spécifique qui régnait dans cette région. Ce que confirmera P-
8 0046 lors de son contre-interrogatoire.

9 Je vais vous citer un extrait de son contre-interrogatoire, T-126, page 74, ligne 25, à
10 page 75, ligne 14.

11 Alors, la question qui était posée était : « Alors, première question — parce que ce
12 n'était pas extrêmement clair : pourquoi, pourquoi, à votre connaissance, pourquoi
13 une compagnie républicaine de sécurité a-t-elle été installée à Divo ? »

14 Réponse du témoin : « Alors, Divo était une zone beaucoup plus criminogène ; c'est
15 une zone de production café et cacao, une zone où il y a eu beaucoup d'attaques. Et
16 donc, en mettant une unité d'intervention en ces lieux, ça peut favoriser la lutte
17 contre l'insécurité. »

18 Et quelques lignes plus bas, le témoin précise quel est le lien entre le cacao et la
19 criminalité : « Évidemment, il y a un lien. Une zone de production café et cacao, c'est
20 une zone où il y a beaucoup de... on brasse beaucoup d'argent. L'acheteur vient
21 donner l'argent en espèces, malheureusement, au producteur de café et cacao, et
22 donc, la nuit, les bandits passent pour récupérer. Et tout ça, il fallait une équipe
23 aguerrie pour pouvoir sécuriser cette population. » Fin de citation.

24 Pourquoi le Procureur n'écoute-t-il pas son propre témoin ?

25 Évidemment, parce que ce témoin confirme que l'installation de cette compagnie de
26 CRS n'a rien à voir avec la mise en œuvre d'un quelconque plan commun. D'ailleurs,
27 ce contexte rend étonnante l'affirmation du Procureur selon laquelle quand le
28 Président Gbagbo utilise le mot « bandits » dans son discours de Divo, cela porterait

1 sur ses opposants politiques.

2 Et je vous renvoie au *transcript* T-222, page 13, lignes 12 à 18.

3 Or, P-0046 l'a dit clairement, les bandits, ce sont ceux qui viennent voler l'argent. Il
4 n'y a pas complot ici, pas de sens caché lorsque le Président Gbagbo parle de
5 bandits, il pense à des bandits.

6 Deuxième point sur les discours.

7 Le Procureur s'appuie sur le fait que Laurent Gbagbo a continuellement rappelé
8 dans ses discours qu'il était le Président légitimement élu de Côte d'Ivoire, en raison
9 d'une décision du Conseil constitutionnel, pour en déduire une intention de rester
10 au pouvoir par tous les moyens. Mais quel est franchement le rapport ? En quoi le
11 fait que Laurent Gbagbo estime qu'il aurait eu le droit, le droit constitutionnel de
12 rester au pouvoir — puisque le Conseil constitutionnel, seule institution habilitée à
13 proclamer les résultats des élections, l'a déclaré vainqueur — prouverait une
14 quelconque intention de s'en prendre à des civils ? Il n'y a aucun lien entre les
15 deux affirmations. Et le saut logique que propose le Procureur par-dessus son vide
16 démonstratif est absolument gigantesque.

17 Troisième point sur les discours :

18 Le Procureur reproche à Laurent Gbagbo d'avoir, comme il le dit — comme le
19 Procureur le dit — « diabolisé » Alassane Ouattara. Et je vous donne un exemple au
20 paragraphe 1211 de sa réponse, par exemple. Et l'exemple que prend le Procureur,
21 c'est quand il rappelait qu'Alassane Ouattara, quand Laurent Gbagbo rappelait
22 qu'Alassane Ouattara était responsable des tentatives des coups d'État qui secouent
23 la Côte d'Ivoire depuis 1999. Transcrit T-221, page 67, lignes 3 à 13.

24 Pourtant, le Procureur n'a jamais expliqué où se situerait la diabolisation dans ce
25 propos, jamais. Il s'agit en Côte d'Ivoire d'une vérité connue de tous ; le rappeler est
26 une forme de truisme.

27 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

28 Je répète ma dernière phrase : le rappeler, donc, est une forme de truisme, une

1 banalité, si vous préférez. Le Procureur démontre ici, comme le rappelait hier
2 M^e Baroan, une méconnaissance absolue de la Côte d'Ivoire ainsi qu'un mépris pour
3 les Ivoiriens en imaginant qu'énoncer un fait aussi banal pourrait inciter quiconque à
4 la violence.

5 Quatrième point sur les discours :

6 Le Procureur voit dans la remise en cause du rôle de l'ONU ou de la France en Côte
7 d'Ivoire pendant la crise la preuve d'une sinistre intention criminelle. Là encore, il
8 n'est pas très clair pourquoi. Pour le Procureur, la France et l'ONU seraient-elles par
9 définition immunes à toute critique, quel que soit leur comportement ? C'est assez
10 étonnant de tenir cette position lorsque l'on sait qu'il existe des bibliothèques
11 entières d'ouvrages, d'articles, d'études, consacrées au comportement de la France
12 en Afrique depuis les indépendances, et son interventionnisme, notamment dans ses
13 anciennes colonies. Le Procureur prend tellement à cœur de défendre la France qu'il
14 est prêt à tout pour illustrer l'existence de ce qu'il appelle « une propagande anti-
15 française ».

16 Ainsi — et je vous renvoie à l'écriture 998, annexe B2, à la page 436, par exemple —,
17 le Procureur qualifie à plusieurs reprises de « propagande anti-française » le simple
18 fait qu'il ait été évoqué à la RTI des soupçons de financement de la campagne
19 électorale du Président français *de l'époque, Nicolas Sarkozy, par Muammar Kadhafi.
20 De ce point de vue, les journalistes de la RTI en ont certainement moins fait que leurs
21 confrères français. Et il est de notoriété publique, et il ne vous *aura pas échappé,
22 qu'est pendante en France une procédure fondée sur des accusations de financement
23 illégal de la campagne de Nicolas Sarkozy par Kadhafi. Le Procureur n'en accuse pas
24 pour autant les journalistes et les juges français de « propagande anti-française ».

25 L'on a bien vu ici, à travers ces trois illustrations — les ordres, les réunions, les
26 discours — que le Procureur, faute de véritables preuves, est obligé de proposer des
27 extrapolations sans fondement pour tenter de prouver ce qui est pourtant le cœur de
28 ses allégations.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il reste une question à laquelle
2 il convient de répondre : comment est-il possible que le Procureur estime que cette
3 preuve de si mauvaise qualité puisse démontrer quoi que ce soit ?

4 Pour répondre à cette question, il faut remonter un pas en arrière et analyser ce que
5 le Procureur pense qu'il doit démontrer. Or, force est de constater que le Procureur a
6 construit un échafaudage juridique qui, s'il était suivi, permettrait au Procureur de
7 ne pas avoir à démontrer grand-chose, plus particulièrement en ce qui concerne le
8 lien entre le Président Gbagbo et les crimes allégués.

9 Nous avons expliqué dans nos soumissions en quoi le Procureur n'a prouvé aucun
10 des éléments juridiques permettant d'établir ni l'élément contextuel des crimes
11 contre l'humanité, ni les éléments des modes de responsabilité.

12 Sa réponse écrite comme ses soumissions orales ne changent rien à cet état de fait, et
13 je reviens ici rapidement sur quelques points.

14 D'abord, sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

15 Le Procureur a estimé, en audience, en réponse à une question de votre Chambre, ne
16 pas avoir à prouver au-delà de tout doute raisonnable les incidents qui
17 constitueraient l'attaque alléguée contre la population civile. Et je vous renvoie au
18 transcrit T-223, page 43, lignes 9 à 23.

19 Le Procureur est très clair, notamment dans sa réponse écrite, au paragraphe 195.
20 Pour lui, il n'est...

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Pour lui, et je cite : « Pour établir le comportement nécessaire, il n'est pas nécessaire
23 de montrer qu'une Chambre de première instance pourrait conclure que chacun —
24 ou, effectivement, l'un — de ces événements est établi conformément à la norme
25 requise. »

26 Le Procureur nous dit ici qu'il doit seulement prouver l'attaque, sans jamais
27 expliquer comment cela fonctionnerait en pratique. Donc pour être clair, le
28 Procureur allègue des incidents, mais affirme qu'il n'aurait besoin d'en prouver

1 aucun — « aucun », il dit bien « aucun », même pas un seul — dans sa réponse, au-
2 delà de tout doute raisonnable, mais seulement l'attaque. Et donc, ce lien entre les
3 incidents et l'attaque n'est pas expliqué. En pratique, comment ça marche ?
4 Comment on prouve une attaque au-delà de tout doute raisonnable, sans prouver les
5 incidents ? Comment il peut prouver une attaque, sans avoir prouvé un seul fait
6 constitutif de cette attaque, au-delà de tout doute raisonnable ?

7 Le Procureur pense s'en sortir en indiquant en audience, de manière extrêmement
8 théorique, que les deux concepts agissent à un niveau différent d'abstraction. Mais
9 cela ne veut rien dire et vise juste à cacher le fait que le Procureur n'a prouvé de
10 manière sérieuse pour aucun des incidents sur lesquels il se repose, ni quels seraient
11 les auteurs des incidents, ni quelles en seraient les victimes. Or, sans savoir qui sont
12 les auteurs, ni donc, quelles seraient leur intention ou leur motivation, sur quoi le
13 Procureur peut-il bien se fonder pour dire que tous ces incidents, même s'ils avaient
14 eu lieu, seraient liés à une même attaque ? Ça, c'est de la pure spéculation.

15 De la même manière, sans les victimes, sans établir qui seraient les victimes de ces
16 attaques alléguées, sur quoi le Procureur se fonde-t-il pour affirmer que ces victimes
17 auraient été la cible intentionnelle d'une attaque ? Là encore, c'est de la spéculation.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Juste, je résume ce point pour que ce soit clair. Si on n'identifie pas les auteurs, on ne
20 peut pas lier une attaque alléguée à un plan. Si on n'identifie pas les victimes, on ne
21 peut pas affirmer que ces victimes qu'on ne connaît pas seraient les cibles d'une
22 attaque. Et donc, si l'on suivait le Procureur et ses distinctions abstraites entre
23 l'attaque et les incidents, il faudrait accepter qu'une accumulation de conclusions
24 spéculatives et hypothétiques, fondées sur une preuve dénuée de toute qualité —
25 puisque la plupart du temps indirecte — fondée sur du oui-dire et non corroborée,
26 puisse, par une forme de miracle alchimique, se transformer en une preuve au-delà
27 de tout doute raisonnable.

28 Je relève que les juges Van den Wyngaert et Morrison, dans leur opinion séparée

1 dans le jugement *Bemba* d'appel mettaient en garde contre ce genre d'approche.

2 Donc, c'est la décision 3636, annexe 2, paragraphes 66 et 67.

3 Je ne vais pas tout vous lire. Mais vous noterez par exemple, à la page 66, que les
4 juges indiquent que « chacun des faits essentiels doit être prouvé conformément à la
5 norme applicable. » L'approche du Procureur...

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Donc, juste pour être clair, je citais le paragraphe 66.

8 L'approche du Procureur donnerait à penser qu'il est possible de prouver une série
9 de meurtres sans prouver un seul décès spécifique. C'est faux, car « un
10 comportement n'existe pas indépendamment de chacun des actes criminels, il n'est
11 que la somme de ces actes. » Fin de citation.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 Les juges continuent au paragraphe 67, et je cite : « Le recours par le Procureur à
14 l'approche holistique ne saurait compenser l'absence d'éléments de preuve clairs et
15 convaincants. » Fin de citation.

16 Et les juges continuent quelques lignes plus bas, et je cite : « Bien au contraire,
17 l'approche cumulative proposée par le Procureur engendre le risque que la Chambre
18 puisse tenir compte d'éléments de preuve qui sont dépourvus de pertinence ou de
19 véritable valeur probante et tirer des conclusions sur la base d'une illusion de
20 corroboration. » Fin de citation.

21 Alors, je passe à présent au mode de responsabilité sur 25-3-a.

22 Il convient de rappeler que ce mode de responsabilité de la coaction indirecte est un
23 mode de responsabilité extrêmement large, puisqu'il permet de condamner une
24 personne, un, pour des actes qu'elle n'a pas directement commis, et deux, pour des
25 actes dont elle n'aurait même pas eu connaissance, puisque la connaissance et
26 l'intention de l'un des coauteurs *suffiraient à permettre d'imputer les actes en question
27 à l'accusé.

28 La combinaison de ces deux critères a pour conséquence que le lien entre l'accusé et

1 les crimes allégués peut avoir un caractère très ténu. Mais il faut un lien. Confrontés
2 à un mode de responsabilité aussi large, qui semble tirer à l'extrême, voire la nier, la
3 notion de responsabilité pénale individuelle — notion de responsabilité individuelle
4 qui est au cœur du droit international pénal —, il est important que les juges
5 vérifient les critères de ce mode de responsabilité avec la plus grande rigueur afin
6 d'éviter que ce mode de responsabilité ne se transforme en une forme de
7 responsabilité sans faute, collective, par association, laquelle serait en contradiction
8 totale avec la lettre et l'esprit du Statut.

9 Par conséquent, la Chambre doit vérifier que le Procureur a effectivement démontré
10 au-delà de tout doute raisonnable que tous les critères d'application du mode de
11 responsabilité sont établis, sont remplis. Il doit démontrer la réalité du plan ou de
12 l'accord : en quoi ce plan ou cet accord serait criminel, qui sont exactement les
13 coauteurs, quel est le rôle de chacun des coauteurs allégués dans le plan et à la
14 commission des crimes, quelle est concrètement l'étendue du contrôle qu'auraient eu
15 ces coauteurs sur l'organisation. Tous ces critères forment une chaîne démonstrative
16 et sont cumulatifs. Si l'un devait manquer, il ne pourrait y avoir condamnation. Je
17 répète : ils sont cumulatifs, il faut qu'ils soient tous réunis.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Si l'un de ces critères devait à manquer, il ne pourrait logiquement y avoir... la
20 responsabilité de l'accusé ne pourrait être engagée.

21 Or, le Procureur a construit son argumentation juridique de telle manière à ce qu'il
22 n'ait finalement pas besoin de démontrer grand-chose, puisque, comme nous le
23 rappelions hier, il invite la Chambre à déduire le plan commun d'une preuve
24 circonstancielle des moins convaincantes, affirme qu'un cercle d'initiés dont il ne
25 définit jamais les conditions d'appartenance aurait mis en œuvre cet énigmatique
26 plan commun.

27 Notons que le Procureur, certainement pour justifier à rebours qu'il n'a pas, de
28 manière convaincante, expliqué quelle serait la composition du cercle d'initiés, nous

1 affirme pour la première fois dans sa réponse, au paragraphe 1090 — je cite : « Que
2 les preuves selon lesquelles l'accusé avait interagi avec des tierces personnes — c'est-
3 à-dire des personnes qui ne font pas partie du plan commun, mais agissent en vue
4 de sa mise en œuvre — pouvaient être prises en compte *à bon droit par le juge des
5 faits pour apprécier la participation de l'accusé au plan commun de manière
6 générale. Par conséquent, une preuve attestant l'interaction d'un coauteur avec un
7 outil ou un complice en vue de la commission des crimes reprochés peut être très
8 pertinente pour établir l'existence du plan commun. » Fin de citation.

9 La seule source du Procureur pour ce principe est le jugement d'appel dans l'affaire
10 d'outrage, dans la situation de la République centrafricaine. Je parlais de l'affaire
11 d'outrage. Deux remarques : premièrement, s'appuyer sur cette affaire d'outrage est
12 assez étonnant, puisqu'une telle affaire n'a rien à voir avec un procès pour crime
13 contre l'humanité, que ce soit au niveau factuel ou juridique. Le fait que le Procureur
14 doive renvoyer à ce jugement montre en réalité qu'il n'a absolument aucun
15 précédent pour ce qu'il affirme dans toutes les vraies affaires pénales de cette Cour.
16 Deuxièmement, si l'on regarde le jugement d'appel, il n'apparaît pas que la Chambre
17 d'appel pose le moindre principe général, comme semble le suggérer le Procureur,
18 mais se limite à une évaluation du caractère raisonnable ou non d'une conclusion
19 factuelle à laquelle était arrivée la Chambre de première instance.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Donc cette conclusion factuelle dans cette affaire d'outrage est strictement limitée à
22 cette affaire d'outrage. D'ailleurs, notons que dans sa réponse, le Procureur met les
23 mots « outils » et « complice » entre guillemets, comme si quelqu'un d'autre avait
24 utilisé ces termes, peut-être la Chambre d'appel dans l'affaire d'outrage, mais ce
25 n'est pas le cas. Donc il n'y a pas de principe général.

26 Quoi qu'il en soit, il faut bien comprendre la conséquence de ce que propose le
27 Procureur : s'il était suivi, cela lui permettrait de ne jamais avoir à réellement
28 démontrer la réalité du cercle d'initiés ou sa composition exacte, puisqu'il vous dira

1 toujours que telle ou telle personne serait un simple outil du plan commun, notion
2 encore plus vague, s'il était possible de le faire, que la notion de cercle d'initiés.

3 Ce flou permet au Procureur d'affirmer, au gré de ce qui l'arrange, que tel ou tel
4 événement, que telle ou telle réunion, que tel ou tel incident allégué serait lié au plan
5 commun, que telle ou telle personne serait liée au cercle d'initiés.

6 Ce flou... Surtout, ce flou permet au Procureur d'éviter de devoir prouver le
7 moindre rapport avec le Président Gbagbo, puisqu'il renverra toujours à ce magma
8 imprécis que constituerait le cercle d'initiés, tout le monde étant responsable de tout,
9 par définition, indépendamment de la moindre preuve concrète.

10 Autrement dit, pour le Procureur — et j'insiste — une fois posée l'hypothèse d'un
11 cercle d'initiés, tout serait lié à celui-ci — et donc au plan commun —, qu'importe les
12 circonstances particulières de chaque allégation, qu'importe même qui serait en
13 cause. Cette personne, quelle qu'elle soit, est immédiatement intégrée par le
14 Procureur au supposé cercle d'initiés. Toute action d'un membre de ce soi-disant
15 cercle d'initiés sera automatiquement considérée comme étant une mise en œuvre du
16 plan commun, et donc, toute conséquence de cette action sera automatiquement
17 attribuée à tous les membres allégués du cercle d'initiés.

18 Et pour se rendre la vie encore plus facile, le Procureur présente une vision tout à fait
19 étonnante de la manière d'établir l'intention de Laurent Gbagbo. Au titre de
20 l'article 30 du Statut...

21 Je vais répéter.

22 Le Procureur présente une vision étonnante de la manière d'établir la responsabilité
23 de... l'intention de Laurent Gbagbo.

24 Au titre de l'article 30 du Statut, une personne ne peut être tenue responsable pour
25 des crimes que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et
26 connaissance. À l'évidence, cette intention et cette connaissance doivent être établies
27 par rapport aux éléments matériels des crimes allégués dans les charges, puisque
28 c'est sur ces crimes-là qu'on essaie de condamner une personne.

1 Or, le Procureur affirme au paragraphe 1101 de sa réponse — et je cite : « Pour que
2 l'accusé satisfasse aux éléments subjectifs des crimes qui lui sont reprochés, il ne doit
3 pas nécessairement avoir eu connaissance des crimes spécifiques ayant résulté de la
4 mise en œuvre du plan commun. Au lieu de cela, il est seulement nécessaire que
5 l'accusé ait été conscient que la mise en œuvre du plan commun aurait abouti, dans
6 le cours normal des événements, à la commission du type d'infraction reprochée. »
7 Fin de citation.

8 Pour le Procureur, il n'est donc point besoin d'établir le moindre lien direct entre
9 Laurent Gbagbo et les crimes allégués, ce qui est bien évidemment contraire à tous
10 les principes généraux du droit pénal. Notons que le Procureur, pour tenter de
11 justifier sa position, se repose en notes de bas de page — notes de bas de
12 page 2980 et 2981 — sur trois jugements du TPIY, alors qu'à l'évidence le droit
13 applicable en matière de mode de responsabilité au TPIY est radicalement différent
14 qu'ici, à la CPI, et n'est pas transposable.

15 Par ailleurs, le Procureur renvoie toujours à ce même jugement d'appel dans l'affaire
16 d'outrage. Or, quand on lit l'extrait auquel renvoie le Procureur, qui est au
17 paragraphe 1308 du jugement d'appel dont je n'ai pas donné la référence — c'est la
18 décision 2275 du 8 mars 2018 —, donc quand on regarde ce à quoi le Procureur fait
19 référence, la pertinence en l'espèce n'est vraiment pas évidente. En effet, l'un des
20 accusés soulevait comme moyen d'appel le fait que la Chambre de première instance
21 n'aurait pas établi la connaissance de l'accusé sur le contenu de faux témoignages de
22 deux témoins, et donc que sa responsabilité ne pouvait être engagée. La Chambre
23 d'appel a répondu qu'il suffisait d'avoir établi la connaissance de l'accusé du fait que
24 14 témoins allaient faire des faux témoignages sans qu'il y ait besoin d'établir une
25 connaissance du contenu de ces faux témoignages. Contrairement à ce qu'affirme le
26 Procureur dans sa réponse, la Chambre d'appel ne parle à aucun moment de types
27 de crimes de manière vague. La Chambre d'appel est au contraire spécifique. Elle
28 n'est pas vague. Elle a bien établi que la Chambre de première instance avait établi la

1 connaissance de l'accusé spécifiquement pour les actes de faux témoignages qui lui
2 étaient imputés.

3 Au final, ce manque de rigueur dans l'argumentation juridique explique sur ce mode
4 de responsabilité le manque de rigueur dans la démonstration factuelle et explique
5 pourquoi, malgré 1 000 pages de réponse, le Procureur est incapable de répondre à
6 des questions simples, posées par la Défense, qui remettent en cause tout son cas.

7 La liste est longue. Je n'en prends que quelques... je ne prends que quelques
8 exemples.

9 Premier exemple : comment le Procureur peut-il affirmer qu'une personne aurait fait
10 partie d'un supposé cercle de proches, ou cercle d'initiés, s'il ne s'est jamais intéressé
11 aux intentions ou aux motivations de ces personnes — aux motivations des
12 personnes, pas du cercle, je précise ?

13 La réponse du Procureur peut être trouvée au paragraphe 1384, ou ce qu'il présente
14 comme une réponse — et je cite : « Il n'existe pas d'exigence, en vertu de la... de la
15 jurisprudence, de prouver l'intention criminelle de chaque personne d'être un
16 membre de l'entourage immédiat. Comme indiqué précédemment, il suffit que
17 l'Accusation démontre que des personnes non poursuivies partageaient un plan
18 commun. » Donc, je continue : « Que des personnes non poursuivies — non
19 poursuivies — partageaient un plan commun avec l'accusé pour attribuer son
20 comportement, qu'il soit essentiel ou non pour le plan commun, à l'accusé. » Fin de
21 citation.

22 Cette réponse laisse songeur pour plusieurs raisons, pour deux raisons.

23 Premièrement, le Procureur consacrait une section entière de son MTB à nous
24 annoncer qu'il allait prouver que les membres du supposé cercle d'initiés
25 partageaient l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. Que fait le
26 Procureur lorsque la Défense montre qu'il n'a en fait rien démontré, puisqu'il ne
27 s'est pas intéressé à l'intention d'un quelconque membre de ce cercle d'initiés ? Il
28 nous dit que, finalement, il n'a pas... il n'a pas besoin de s'y intéresser, ce qui, vous

1 le noterez, est une concession en creux qu'il n'avait pas fait le travail dans le MTB.

2 Deuxièmement, et surtout, la pseudo-réponse du Procureur ne résout rien au
3 problème. Comment serait-il logiquement possible de démontrer que des personnes
4 partageraient un plan commun, ce que nous dit le Procureur, sans s'intéresser à
5 l'intention de ces personnes ?

6 Deuxième exemple : comment le Procureur peut-il affirmer qu'il y aurait eu des
7 promotions sur une base ethnique, alors que la hiérarchie militaire était composée
8 — et cela ressort *des témoignages de tous les militaires — de personnes de toutes
9 origines ?

10 Le Procureur prétend répondre à cette difficulté au paragraphe 1396 de sa réponse,
11 mais c'est en fait une non-réponse, puisque dans ce paragraphe, le Procureur nous
12 invite à faire abstraction de cette question et d'aller voir d'autres éléments de preuve
13 sur d'autres sujets, mais pas sur ce sujet-là — abstraction. Confronté à une difficulté,
14 le Procureur nous dit avec le plus grand sérieux qu'il suffit de l'ignorer. Au-delà du
15 fait que ce n'est pas une réponse très satisfaisante, cela montre, encore une fois, en
16 creux, que le Procureur concède le point fait par la Défense, et donc qu'il n'a rien
17 démontré sur ce point.

18 Le Procureur revient aussi sur cette question au paragraphe 1476 de sa réponse. Et
19 là, je vais vous citer : « Quant à l'argument de Laurent Gbagbo au sujet des sources
20 de la deuxième phrase du paragraphe 57 du mémoire, l'Accusation convient que les
21 références données n'appuient pas toutes l'allégation figurant dans la phrase
22 précédente *de promotion d'une politique de favoritisme ethnique au sein
23 des FDS. » Fin de citation.

24 « Les références données n'appuient pas toutes l'allégation », concède le Procureur.
25 Nous vous invitons à vous reporter aux paragraphes 230 à 241 de notre annexe 5
26 pour constater qu'aucune référence, aucune donnée par le Procureur, ne fait état
27 d'une quelconque politique de favoritisme ethnique.

28 Deuxièmement, il est tout à fait incroyable de constater la facilité déconcertante avec

1 laquelle le Procureur concède qu'il ne démontre pas ses allégations dans son MTB.
2 « Finalement, mes références ne correspondent pas. » Il nous l'a dit en audience le
3 mois dernier : « Ah ! Ce n'étaient pas les bonnes références, je vais corriger
4 maintenant. » Le Procureur semble croire, comme dit l'adage populaire, qu'une faute
5 avouée sera à moitié pardonnée. Mais nous sommes ici dans une procédure pénale,
6 une procédure judiciaire qui doit être marquée par la plus grande rigueur. La faute
7 avouée doit conduire à une seule chose, le constat de la vacuité du dossier.

8 Troisième exemple : comment peut-il affirmer... comment le Procureur peut-il
9 affirmer que les nominations de certains militaires auraient eu pour vocation de
10 promouvoir des proches de Laurent Gbagbo, alors qu'il n'a jamais pris la peine de
11 démontrer que ces nominations n'auraient pas suivi leur cours normal et n'auraient
12 pas suivi une procédure normale ? J'aimerais bien vous renvoyer à un paragraphe
13 des 1 000 pages, mais le Procureur n'en parle pas, il ne répond pas à ce problème
14 dans ces 1 000 pages. Il ne dit pas un mot sur l'absence patente d'informations sur le
15 processus de nomination et de promotion en Côte d'Ivoire. Mais sans information
16 sur ce point, comment peut-il logiquement prouver qu'une quelconque nomination
17 ou promotion serait anormale, serait le fruit de la mise en œuvre d'un « plan
18 commun » ?

19 Enfin, un dernier exemple sur 25-3-a, celui de l'existence de la supposée structure
20 parallèle dont la Défense a montré dans ses soumissions écrites qu'elle n'était fondée
21 sur rien. Et je vous renvoie aux paragraphes 449 à 503 de notre annexe 5. La Défense
22 avait notamment soulevé le problème de logique qui sous-tendait toute
23 l'argumentation du Procureur sur cette question. Et je me permets de citer le
24 paragraphe 450 de l'annexe 5 de nos soumissions : « Concernant... » — je cite :
25 « Concernant une prétendue structure parallèle, il convient de noter d'ores et déjà
26 que son hypothétique existence remettrait en cause tout le narratif du Procureur :
27 tout au long du MTB, le Procureur tente de convaincre son lecteur du caractère
28 central du soi-disant "*inner cirle*", cercle d'initiés, qui comprendrait parmi ses

1 membres les plus hauts responsables, les plus importants, les hauts responsables
2 des FDS, dont le général Mangou et le général Detoh Letho. Mais pour convaincre le
3 lecteur de l'existence d'une supposée "structure parallèle", il doit expliquer qu'en
4 réalité, rien n'était décidé dans la structure officielle, que tout se décidait dans la
5 structure parallèle. Autrement dit, que le général Mangou et les autres chefs
6 militaires étaient mis de côté et n'étaient au courant de rien. Ainsi tient-il
7 deux positions contradictoires. En résumé, si l'on suit la logique du Procureur, le
8 cercle d'initiés — *inner circle* — aurait mis en place une structure parallèle dans le
9 but de contourner le *inner circle* et ses membres. Il y a à l'évidence un problème de
10 logique dans le raisonnement du Procureur. » Fin de citation.

11 Voici la réponse du Procureur, au paragraphe 1627 — je cite : « Contrairement à ce
12 qu'affirme Laurent Gbagbo, l'Accusation ne laisse pas entendre que le but de la
13 structure parallèle consistait à contourner l'entourage immédiat et ses membres. Elle
14 ne dit pas que la structure parallèle était parallèle à l'entourage immédiat, mais
15 plutôt à la chaîne de commandement normale. » Fin de citation.

16 *Mais il semblerait qu'ici, le Procureur montre une méconnaissance de son propre
17 narratif. En effet, il allègue que tous les... tous les hauts responsables militaires et
18 policiers ainsi que les ministres de tutelle faisaient partie de ce qu'il appelle
19 « l'entourage immédiat ». C'est donc que toute la chaîne de commandement normale
20 faisait partie de l'entourage immédiat, pour le Procureur. Par conséquent, dire que la
21 structure parallèle était parallèle à la chaîne de commandement *normale, comme nous
22 le dit le Procureur, équivaut exactement à dire qu'elle serait parallèle à l'entourage
23 immédiat, comme conséquence... comme conséquence logique, incontournable de
24 l'argumentation-même du Procureur. Ce n'est... ce n'est pas notre argumentation,
25 c'est celle du Procureur.

26 Demeure donc entière la question de savoir pourquoi les membres allégués du
27 nébuleux entourage immédiat auraient eu un quelconque intérêt à créer une
28 structure parallèle pour contourner la chaîne de commandement normale dont ils

1 faisaient, selon le Procureur lui-même, tous partie.

2 Un dernier point concernant 25-3-a : il nous semble important de noter la fréquence
3 avec laquelle — et j'ai déjà donné deux exemples — le Procureur, tout au long de la
4 section de la réponse consacrée aux arguments de la Défense sur 25-3-a... donc
5 paragraphes 1349 à 1857, donc c'est une section assez longue, ne répond pas
6 directement à ce que dit la Défense sur tel ou tel point, mais nous invite à ne pas
7 considérer un élément de preuve de manière isolée et à... et à considérer sa preuve
8 dans son ensemble, nous dit-il, quand il ne nous dit pas de manière explicite, comme
9 je l'ai mentionné tout à l'heure, de faire abstraction de son argument, finalement.

10 Mais procéder ainsi, c'est une autre manière pour le Procureur de concéder,
11 « argument isolé » — comme il dit —, par argument isolé, que la Défense a raison,
12 qu'il n'a pas prouvé ce qu'il dit qu'il allait prouver dans son MTB, et il essaie de
13 cacher ça dans la masse de sa preuve en renvoyant à son dossier dans son ensemble.
14 Mais au bout d'un moment... au bout d'un moment, Monsieur le Président,
15 Madame, Monsieur les juges, suite à l'accumulation d'absence de réponses du
16 Procureur suite aux réfutations de la Défense, l'analyse de la preuve du Procureur
17 dans son ensemble ne pourra que conduire... ne pourra conduire qu'à une inévitable
18 conclusion : le dossier est vide dans son ensemble.

19 Je passe à présent aux modes de responsabilité sous 25-3-b et 25-3-d.

20 Concernant ces modes de responsabilité, il convient de constater que le Procureur
21 développe exactement la même argumentation que sous 25-3-a, qu'il se fonde sur les
22 mêmes éléments de preuve, pour alléguer les mêmes choses. Par conséquent,
23 montrer que le Procureur n'a rien démontré sous 25-3-a entraîne *ipso facto* que le
24 Procureur n'a rien démontré sous 25-3-b et 25-3-d.

25 Ce n'est pas parce que le Procureur repeint son château de cartes bancal d'une autre
26 couleur d'un mode de responsabilité à l'autre, que ce n'est plus un château de cartes
27 — bancal.

28 Quelques points rapides sur 25-3-b : premièrement, il convient de constater que le

1 Procureur propose, comme pour 25-3-a, un cadre juridique lui permettant de ne pas
2 avoir à prouver le moindre lien entre Laurent Gbagbo et les crimes allégués.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Le Procureur indique dans sa réponse, par exemple, paragraphe 1872 — et je cite :
5 « Pour les trois modes de responsabilité envisagés à l'article 25-3-b, l'accusé peut
6 exercer une influence, sous quelque forme que ce soit, et un ordre ou acte de
7 sollicitation ou d'encouragement peut être exercé directement sur les auteurs
8 physiques des crimes ou par l'intermédiaire d'une autre personne. » Fin de citation.

9 Concrètement, en disant cela, le Procureur propose une forme de mélange entre 25-
10 3-a et 25-3-b, en essayant de glisser dans 25-3-b un bout de phrase,
11 « par l'intermédiaire d'une autre personne », qui ne s'y trouve pas. En d'autres
12 termes, le Procureur essaie d'inventer un nouveau mode de responsabilité qui
13 n'existe pas dans le Statut, une forme de co-sollicitation indirecte ou de « co-
14 ordonnée » indirecte, ou de co-encouragement ou incitation indirects.

15 Notons que l'unique source du Procureur, ici, est toujours ce même jugement
16 d'appel dans l'affaire d'outrage dans la situation centrafricaine, démontrant encore
17 une fois le peu de précédents dont est capable de se prévaloir le Procureur sur ces
18 questions.

19 Le Procureur aurait d'autant plus dû s'abstenir d'y renvoyer ici, qu'une analyse de
20 ce jugement d'appel sur ce point montre que la Chambre d'appel dans cette affaire
21 d'outrage s'est fondée pour affirmer que l'ordre, la sollicitation ou l'encouragement
22 pouvait être fait par l'intermédiaire d'une autre personne, sur une mauvaise
23 compréhension flagrante du jugement d'appel dans l'affaire *Akayesu* au TPIR.

24 Ainsi, la Chambre d'appel dans l'affaire d'outrage renvoie au *paragraphe 478 du
25 jugement *Akayesu* où est discuté, dans ce paragraphe 478, de la question de savoir si
26 une incitation doit être directe ou pas. Mais c'est là qu'apparaît la confusion. Il est bien
27 évident pour tous ceux qui connaissent la jurisprudence pénale internationale, et notamment
28 celle du TPIR, que la question du caractère « direct » ou « indirect » d'une incitation dans

1 cette jurisprudence se rapporte à la substance du discours : est-ce qu'une personne a
2 directement incité à la commission d'un crime ou l'a seulement suggéré ? Ça ne se rapporte
3 absolument pas à la question de savoir si l'incitation, la sollicitation ou l'ordre serait fait par
4 une autre personne.

5 Il est donc étonnant que le Procureur se prévale de cette jurisprudence qui, sur ce
6 point, est à l'évidence sans fondement légal.

7 Deuxièmement, toujours sur 25-3-b : il convient de relever que, puisque le Procureur
8 a été incapable de démontrer l'existence du moindre ordre visant à commettre des
9 crimes relevant de la Cour, ce qui... ce qui est une exigence juridique du Statut,
10 encore une fois, la responsabilité de Laurent Gbagbo ne peut être engagée sur
11 ce point.

12 Dans le même sens, le Procureur a été incapable de démontrer la moindre
13 sollicitation ou le moindre encouragement à commettre des crimes, là encore une
14 exigence du Statut. Il n'a pu trouver le moindre encouragement dans les discours
15 publics de Laurent Gbagbo, puisque ces discours sont systématiquement des appels
16 au calme, à la paix et à la réconciliation.

17 Troisièmement, la Défense relève que, puisque le Procureur ne démontre l'existence
18 d'aucun ordre, aucune sollicitation ou aucun encouragement à visée criminelle, il est
19 obligé de se rabattre sur l'idée que la commission des crimes aurait été prévisible
20 dans ce qu'il appelle « le cours normal des événements » — voir par exemple au
21 transcrit T-222, page 75, ligne 18. Notons que ce critère de « cours normal des
22 événements » est déjà en soi problématique puisqu'il exige un exercice intellectuel
23 forcément spéculatif, et surtout, qui est porteur d'un risque dangereux de
24 renversement de la logique, ce renversement qui équivaldrait à dire que parce
25 qu'un événement se serait produit, il serait forcément prévisible.

26 Notons surtout — excusez-moi — notons surtout que la façon dont le Procureur
27 utilise ce critère dans sa réponse le rend absolument inopérant, puisqu'il ne le relie
28 jamais, comme partout, sur tous les modes de responsabilité, il ne le relie jamais aux

1 crimes allégués.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Donc, si l'on écoute bien le Procureur, puisqu'il ne lie pas cette question aux
4 incidents spécifiques, aux crimes allégués, on se rend compte de ce qu'il nous dit
5 vraiment : le fait qu'en période de conflit armé *et de tensions, il puisse se produire
6 des actes qui pourraient ou non être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes
7 contre l'humanité par la suite, devrait conduire les autorités d'un État à ne
8 simplement rien faire. Cela peut sembler exagéré, mais c'est exactement ce que nous
9 dit le Procureur. Il existe des rumeurs d'une marche insurrectionnelle pour prendre
10 le pouvoir par la force ? Les forces de sécurité auraient dû s'abstenir de mettre en
11 place le moindre dispositif de sécurité pour protéger les institutions de la
12 République, puisqu'il y a toujours des risques de débordement dans un tel cas de
13 figure. Les rebelles mènent des opérations militaires pour occuper Abobo ? Là
14 encore, les forces de sécurité n'auraient dû rien faire ; et ainsi de suite. Nous y
15 reviendrons un peu plus tard, mais on voit bien, ici, quel est le cœur de la thèse du
16 Procureur. Il reproche au Président Gbagbo et aux Forces de sécurité républicaines
17 de ne pas avoir tout simplement capitulé devant les rebelles. Il s'agit là d'une
18 position politique et non d'une démonstration juridique.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Je pense que j'en ai pour une petite demi-heure après la pause, Monsieur
21 le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:21] Bien, merci.

23 Nous allons donc faire la pause et nous reviendrons à 11 h 30 pour le deuxième volet
24 d'audience. Merci.

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:41] Veuillez vous lever

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

27 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:07] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:34] Bonjour
3 à nouveau.

4 Maître Jacobs, vous avez encore la parole.

5 M. JACOBS : [11:32:41] *Merci, Monsieur le Président. Alors, un mot à présent sur le
6 mode de responsabilité sous 25-3-d.

7 Comme je le notais avant la pause, la Chambre constatera aisément que le Procureur
8 développe dans la section de sa réponse consacrée à ce mode de responsabilité —
9 des paragraphes 1972 à 2019 de sa réponse —, exactement les mêmes arguments,
10 simplement dans un format plus condensé que pour le mode de responsabilité
11 sous 25-3-a.

12 Le groupe agissant de concert, c'est le cercle d'initiés, l'intention de ce groupe, c'est
13 la même intention que celle du cercle d'initiés, les soi-disant contributions que le
14 Procureur reproche au Président Gbagbo sont les mêmes que celles qu'il lui reproche
15 sous 25-3-a ; c'est la même chose. Cet état de fait, ce constat, montre que le Procureur
16 n'a toujours pas compris qu'il s'agit en fait de deux modes de responsabilité
17 différents.

18 La conséquence en est donc que l'effondrement de la thèse du Procureur sous 25-3-a,
19 entraîne automatiquement l'effondrement de sa thèse sous 25-3-d.

20 Je reviens enfin sur la responsabilité du supérieur hiérarchique sous l'article 28.

21 Premièrement, le Procureur a affirmé en audience, transcrit T-223,
22 page 13, lignes 6 à 8 — et je cite : « Mais en mettant de côté ces trois éléments
23 contestés, l'Accusation note que M. Gbagbo, dans sa requête, ne remet pas en
24 question le fait que les FDS, la jeunesse, les milices, ou les mercenaires étaient sous le
25 contrôle effectif de M. Gbagbo. » Fin de citation.

26 Cette affirmation du Procureur est un peu surprenante. Peut-être est-ce dû à une
27 incompréhension de la part du Procureur, ou une analyse trop rapide de nos
28 soumissions, mais il suffit de lire nos soumissions pour constater que la Défense a

1 consacré des dizaines de pages à expliquer que le Procureur n'avait à aucun moment
2 démontré de lien entre le Président Gbagbo et ces groupes.

3 Deuxièmement, il est frappant de constater que le Procureur ne prend toujours pas
4 en compte sa propre preuve. Ainsi a-t-il affirmé en audience, transcrit T-221,
5 page 30, lignes 22 à 26— et je cite : « Pour ce qui est de l'ouverture d'une
6 information, comme cela est allégué par M. Gbagbo, comme il en est fait état dans
7 certains rapports de police rédigés à l'époque, l'Accusation fait valoir que cela ne
8 signifie pas que des enquêtes aux fins de procédure criminelle ont effectivement été
9 diligentées, comme M. Gbagbo le laisse entendre. » Fin de citation.

10 Mais une fois encore, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le
11 Procureur ne comprend pas quel est son rôle : ce n'est pas M. Gbagbo qui allègue
12 comme il dit, c'est au Procureur de prouver que la procédure normale n'a pas été
13 suivie. C'est au Procureur de prouver que ces informations judiciaires, c'est ça que ça
14 veut dire, ouverture d'une information, c'est ouverture d'une enquête judiciaire ou
15 policière *n'a pas été suivie d'effets, ce n'est pas à la Défense de le prouver. C'est à
16 lui de le prouver alors que les documents qu'il a lui-même divulgués, les rapports de
17 police, que les témoins qu'il a lui-même appelés ont expliqué les enquêtes qui ont été
18 menées. La mauvaise foi du Procureur est telle qu'il omet toujours de rappeler que la
19 maigre preuve médico-légale qu'il apporte a son origine une réquisition du
20 Procureur de la République de janvier 2011, c'est-à-dire sous la présidence de
21 Laurent Gbagbo.

22 Troisièmement, le Procureur n'a toujours pas apporté le moindre élément juridique
23 portant concrètement sur les pouvoirs du Président de la République en matière de
24 sanction ou d'enquête, se contentant d'un catalogue de mesures théoriques que le
25 Président Gbagbo aurait dû, selon lui, prendre, sans aucun égard ni pour la réalité
26 juridique ni pour la réalité sur le terrain. Rappelons que la Côte d'Ivoire, en tant
27 qu'État de droit, est soumise à une séparation des pouvoirs strictes, comme tout État
28 de droit, qui interdit à un Président de la République de porter atteinte à

1 l'indépendance de la justice. Pourtant le Procureur semble penser que le Président
2 Gbagbo aurait dû, de lui-même, un rapport d'ONG rempli de ouï-dire sous le bras,
3 aller dans un commissariat et demander, hors de toute procédure, hors de tout cadre
4 juridique, hors de tout respect de la légalité républicaine, que quelqu'un soit puni.

5 Le Procureur n'a apporté aucun élément qui donnerait à comprendre ce que sont les
6 procédures judiciaires, civiles et militaires ivoiriennes. De son MTB comme de sa
7 réponse, il ressort que pour lui, enquêtes, poursuites et punitions auraient dû être
8 instantanées, ce qui dénote une certaine incompréhension de ce que sont de
9 telles procédures.

10 Une procédure judiciaire ou administrative répond à une certaine logique. L'enquête
11 elle-même ne peut être instantanée, elle demande du temps. Accuser le Président
12 Gbagbo parce que des enquêtes, initiées en *décembre 2010, janvier, février ou
13 mars 2011, n'auraient pas été finies au moment de son arrestation le 11 avril 2011 et
14 qu'il n'y avait pas eu de condamnations n'est pas sérieux. Dans quel pays, surtout en
15 guerre, de telles enquêtes pourraient-elles être bouclées, des procès tenus et des
16 jugements rendus en à peine quelques semaines ?

17 Un dernier point concernant l'article 28. Le Procureur tente dans sa réponse, comme
18 depuis le début de cette affaire, de suggérer qu'il n'aurait pas besoin de démontrer le
19 moindre lien de causalité entre le fait qu'une personne n'aurait pas pris les mesures
20 nécessaires et la commission des crimes.

21 Et je vous renvoie au paragraphe 2060 de la réponse du Procureur.

22 Déjà, cette exigence de lien de causalité découle naturellement du texte même de
23 l'article 28, comme l'a reconnu la jurisprudence constante de cette Cour. Je vous cite
24 par exemple le jugement de la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*,
25 décision 3343, paragraphe 211 — et je cite : « Un principe fondamental de droit pénal
26 veut qu'une personne ne soit déclarée pénalement responsable à titre individuel
27 d'un crime en l'absence d'un quelconque lien personnel entre elle et ce crime. » Fin
28 de citation.

1 Surtout, une telle affirmation montre une mauvaise compréhension de la nature de
2 la responsabilité du supérieur hiérarchique dans le Statut de Rome. En effet, il ne
3 s'agit pas, comme essaie de faire croire le Procureur, de condamner le supérieur
4 pour une obligation autonome, de prévenir et/ou de punir, mais bien de le
5 condamner pour les crimes allégués de ses subordonnés. Dans ces conditions,
6 alléguer qu'il n'y aurait pas besoin de prouver un lien de causalité avec les crimes
7 n'a pas de sens, et, comme l'a rappelé la Chambre de première instance III dans
8 l'affaire *Bemba* — ce que j'ai lu il y a quelques minutes —, serait contraire à un
9 principe fondamental de droit pénal. Le Procureur tente donc de réécrire le Statut de
10 Rome, une fois encore, pour ne pas avoir à prouver un quelconque lien entre le
11 Président Gbagbo et les crimes allégués, ce qui n'est pas acceptable. Nous l'avons
12 constaté pour chaque mode de responsabilité : 25-3-a, 25-3-b, 25-3-d, 28. Quelle est la
13 démarche du Procureur ? Quel est son procédé ? Chercher à tout prix à ne pas avoir
14 à démontrer de lien entre le Président Gbagbo et les crimes allégués, parce qu'il n'y
15 en a tout simplement pas.

16 En conclusion, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, qu'avons-nous
17 pu constater ces derniers jours au fur et à mesure des soumissions orales de la
18 Défense ? Que le Procureur n'a tout simplement pas de cas. Il est ressorti que la
19 vacuité du dossier s'explique parce que le Procureur a construit son narratif sur
20 trois axes : celui d'un déni de réalité, celui d'un biais politique et celui de l'idée
21 qu'une preuve très faible pourrait néanmoins satisfaire à l'obligation juridique de
22 prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable. Ces trois axes forment
23 ensemble une forme de triangle des Bermudes où le Procureur souhaite vous attirer
24 à sa suite, un triangle où n'existent plus ni faits, ni preuves, ni réalité.

25 Je reviens rapidement sur ces trois axes.

26 Le premier est celui du déni de réalité. C'est un déni de réalité, tout d'abord, sur la
27 teneur de la preuve que le Procureur a lui-même apportée, puisqu'il essaie
28 systématiquement de faire dire à cette preuve ce qu'elle ne dit jamais. Vous avez

1 entendu pléthore d'exemples ces derniers jours. Je vous en donne un dernier.

2 Le Procureur est revenu plusieurs fois sur les incidents allégués au quartier général
3 du RDR à Wassakara, le 1^{er} décembre 2010, en « le » présentant comme une attaque
4 contre des civils désarmés. Or, le Procureur n'apporte aucune preuve directe
5 permettant d'asseoir cette interprétation. Au contraire, cet incident a fait l'objet de
6 plusieurs rapports des FDS : un rapport de police, le numéro CIV-OTP-0046-0099, et
7 un rapport de la BAE, CIV-OTP-0045-0066. Dans ce dernier, il est précisé — et je
8 cite : « Dans le cadre des opérations de contrôle du respect du couvre-feu, une
9 équipe de gendarmerie nationale en patrouille à Yopougon a essuyé des tirs nourris
10 au quartier Wassakara. » Fin de citation.

11 Puisque sa preuve documentaire ne va pas dans son sens, le Procureur s'appuie sur
12 le témoignage de P-0440 qui nous a dit en audience que, pour lui, les choses ne se
13 seraient pas déroulées de cette manière. Mais quelle est la preuve ? Surtout que le
14 témoin lui-même contredit son propre rapport. Le rapport de police a été rédigé par
15 P-0440. Pourquoi faudrait-il croire ce témoin aujourd'hui ?

16 Le Procureur nous a dit en audience — T-221, page 70, lignes 12 à 15 —, pour essayer
17 de crédibiliser son témoin P-0440... il vous dit avec beaucoup d'emphase : « Vous
18 avez entendu le témoin “du” 0440 à cet égard. Il était présent » Fin de citation.

19 « Il était présent », vous dit le Procureur. Eh bien, non, P-0440 n'était pas présent. Et
20 cela ressort très clairement de son témoignage. Il est arrivé après les faits allégués. Et
21 je vous renvoie au transcrit T-157, page 4, ligne 11, à page 5, ligne 8, et T-158, des
22 pages 12 à 14. L'on voit bien ici qu'une fois encore le Procureur essaie de vous faire
23 croire qu'il a un témoin direct d'un incident allégué, alors qu'il n'en est rien.

24 Ce déni de réalité est ensuite et surtout un déni de réalité par rapport au véritable
25 contexte de cette affaire, celui d'un conflit armé qui aura duré plus de 10 ans, celui
26 des attaques incessantes qu'ont subies aux mains des rebelles les populations civiles
27 et les institutions de la République pendant toute cette période, celui de pays
28 étrangers, tels la France et le Burkina Faso, qui ont financé, armé et soutenu les

1 rebelles toutes ces années. Il faut bien comprendre que ce déni de réalité, en plus
2 d'être une négation de l'histoire récente de la Côte d'Ivoire, a des conséquences
3 factuelles et juridiques évidentes, puisque c'est uniquement sur la base de ce déni
4 que le Procureur peut alléguer qu'un supposé plan commun aurait existé pour rester
5 au pouvoir, puisque, dans la réalité du Procureur, il n'existe pas de rebelles qui,
6 pendant 10 ans, ont tenté de prendre le pouvoir par la force. C'est sur la base de ce
7 déni que le Procureur peut transformer une réunion normale en période de crise, en
8 période de guerre, en réunion complotiste. C'est sur la base de ce déni que le
9 Procureur peut essayer de transformer toute opération de défense des forces de
10 sécurité contre des attaques de rebelles en attaques contre la population civile, ce qui
11 m'amène au second axe, celui du biais politique.

12 Le Procureur nous l'a dit le mois dernier au transcrit T-222, page 11, ligne 26, à
13 page 12, ligne 1 — et je cite : « S'il s'était retiré, M. Gbagbo aurait changé de façon
14 radicale l'évolution des événements, les crimes n'auraient pas été commis, ou au
15 moins, ils auraient été commis de façon différente, et de façon considérablement
16 différente. » Fin de citation.

17 Cette déclaration a le mérite de la franchise. En définitive, le Procureur reproche au
18 Président Gbagbo, comme je l'indiquais plus tôt, de ne pas avoir capitulé sans se
19 défendre contre les rebelles.

20 Lors de l'ouverture du présent procès, le Procureur a affirmé qu'il n'était pas dans
21 ses intentions de fonder ses raisonnements sur le fait que l'un ou l'autre des
22 deux candidats à l'élection présidentielle de 2010 avait gagné, et je vous renvoie au
23 transcrit T-9, page 42, lignes 2 et 3. Pourtant, tout le cas du Procureur est fondé sur
24 un présupposé, implicite mais tellement évident, parce que ce présupposé est
25 indispensable à sa démonstration : pour lui, Laurent Gbagbo aurait perdu les
26 élections.

27 C'est le seul fondement que le Procureur a trouvé qui lui permette de reprocher à
28 Laurent Gbagbo des actes de gouvernement, qui lui permette de criminaliser des

1 actes de gouvernement. Car si l'on fait disparaître ce présupposé de la réponse du
2 Procureur, alors il ne reste rien des accusations portées à l'encontre de Laurent
3 Gbagbo, puisque tout ce qui relève des faits mentionnés dans la réponse apparaît
4 ressortir du comportement normal d'un chef d'État.

5 Enfin, j'en finis avec le troisième axe : le Procureur prétend qu'une preuve, même la
6 plus faible, pourrait satisfaire à l'obligation juridique de prouver les charges au-delà
7 de tout doute raisonnable. Et quelle meilleure illustration de cette prétention que la
8 métaphore de l'arbre et de la forêt que le Procureur vous a présentée en audience le
9 mois dernier ? Et je cite le transcrit T-223, page 43, lignes 14 à 16 — je cite : « Dans
10 notre mémoire, nous faisons référence à l'analogie entre la forêt et les arbres et,
11 comme nous le disons, point n'est besoin de déterminer, d'établir l'existence de
12 chaque... chaque arbre individuel pour être satisfait du fait qu'il existe une forêt. »
13 Fin de citation.

14 Il y a cependant un problème évident avec cette métaphore : elle présuppose
15 l'existence d'une forêt dont il ne faudrait prouver l'existence que de quelques arbres.
16 Mais un tel présupposé est une négation de la présomption d'innocence et relève du
17 fait... et relève d'une mauvaise compréhension du fait que la charge de la preuve
18 repose sur le Procureur.

19 Notons que, bien que le Procureur a utilisé cette métaphore en lien avec les éléments
20 contextuels des crimes contre l'humanité, il est apparu pendant son cas que c'est tout
21 son narratif qui est fondé sur de tels présupposés, et notamment les soi-disant « plan
22 commun » et « cercle d'initiés ».

23 Une fois ces présupposés écartés, qu'avons-nous comme situation ?

24 Si la greffière d'audience pouvait nous donner la main, ici ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:52] Vous avez la main, et ce sera sur le
26 pavé « *Evidence 2* ».

27 M. JACOBS : [12:05:17] Voici le point de départ logique de toute affaire pénale : un
28 désert, et non une forêt. Puisque la personne poursuivie est présumée innocente, il

1 n'y a rien — rien — tant que le Procureur n'a pas apporté une preuve suffisante pour
2 démontrer le contraire au-delà de tout doute raisonnable.

3 Et qu'avons-nous vu depuis deux jours ? Que le Procureur a failli, du fait de la
4 faiblesse de sa preuve, à démontrer l'existence du moindre arbre dans ce paysage
5 désertique, et, a fortiori, est bien évidemment loin d'avoir démontré l'existence
6 d'une forêt.

7 Ainsi, lorsque le Procureur avance des oui-dire invérifiables, il n'a démontré
8 l'existence d'aucun arbre.

9 Lorsque le Procureur avance de la preuve non authentifiée, il n'a démontré
10 l'existence d'aucun arbre.

11 Lorsque le Procureur avance de la preuve dont nous ne savons rien de la chaîne de
12 possession, il n'a démontré l'existence d'aucun arbre.

13 Lorsque le Procureur présente comme se corroborant deux infos qui... deux
14 informations — pardon — qui se contredisent, il n'a démontré l'existence d'aucun
15 arbre.

16 Lorsque le Procureur fait dire à un élément de preuve documentaire ou à un témoin
17 ce qu'ils ne disent pas, il n'a démontré l'existence d'aucun arbre.

18 Lorsque le Procureur avance un argument sans même essayer de s'appuyer sur le
19 moindre élément de preuve pour l'étayer, il n'a démontré l'existence d'aucun arbre.

20 Cette réalité, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, doit conduire au
21 seul constat possible : ce paysage aride, point de départ normal de tout procès pénal,
22 représente aussi l'état du dossier du Procureur pris dans son ensemble, à l'arrivée,
23 c'est-à-dire à l'issue de la présentation de son cas. Il n'avait rien au début, il n'a
24 toujours rien aujourd'hui.

25 Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:11] Merci,
27 Maître Jacobs.

28 Maître Altit ?

1 M^e ALTIT : [12:08:15] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ceci conclut la présentation de
3 la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:21] Je vous remercie.

5 M. le juge Henderson souhaite vous poser une question... je ne sais pas, M^e Jacobs
6 ou à M^e Altit, je ne le sais pas.

7 Vous avez la parole.

8 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : [12:08:33] J'aimerais poser une question
9 brève à M^e Jacobs.

10 Hier, vous avez fait référence aux quelque trente-cinq sur les 57 témoins qui avaient
11 été convoqués par le Procureur et qui avaient déposé. Donc, page 50, lignes 9 à 15 du
12 compte rendu d'hier. Alors, ma question sera très, très brève.

13 Vous avez avancé que ces témoins avaient présenté des éléments de preuve, étaient
14 venus déposer et que le Procureur avait donc confronté ces témoins avec leur
15 déclaration de témoin, parce qu'il y avait des incohérences ou des contradictions.
16 Donc, ma question est très succincte. Pour ma gouverne, j'aimerais obtenir les
17 références pour pouvoir bien placer tout cela dans le juste contexte. Donc, est-ce que
18 vous pourriez, en temps voulu, et le plutôt sera le mieux, m'envoyer ces références ?

19 M. JACOBS : [12:09:41] Bien sûr, Monsieur le juge. Nous vous enverrons ça
20 rapidement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:09:47] Donc, je remercie
22 l'équipe de la Défense de M. Gbagbo.

23 Et je donne maintenant la parole à M^e Knoops — M^e Knoops —, le conseil principal
24 pour la défense de M. Blé Goudé.

25 Et j'aimerais vous donner la parole. Je ne sais pas, est-ce que vous avez besoin d'une
26 pause de quelques minutes ? Non, nous pouvons poursuivre ?

27 Il nous reste un demi-volet d'audience et nous aurons le troisième volet
28 d'audience...

1 Ah oui, Monsieur MacDonald ?

2 M. MacDONALD : [12:10:38] Cela va sans dire, mais je suppose que nous allons tous
3 recevoir les références qui ont été demandées.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:45] Bien sûr, cela va
5 sans dire, comme vous venez de le dire. J'espère moi aussi que je recevrai ces
6 références.

7 Maître Knoops, vous avez la parole.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:58] Merci, Monsieur le Président.

9 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

10 Vous vous souviendrez, je suppose, de nos déclarations liminaires, et notre équipe
11 avait prévu ce que nous avions l'intention de prouver lors de la présentation de nos
12 moyens à décharge. En fait, ce que nous avions l'intention de prouver dans... par la
13 présentation de nos moyens à décharge a déjà été concrétisé lors de la présentation
14 des moyens à charge. Tout ce que nous avons dit dans notre déclaration liminaire —
15 et je pense aux arguments de la Défense — a été, à notre avis, confirmé par les
16 témoins à charge, à l'exception d'un témoin, le témoin P-0435. Et je dirais que sur la
17 base de sa déclaration, la théorie de l'Accusation ne peut pas véritablement être
18 construite. Et c'est la principale raison qui explique pourquoi nous sommes présents
19 aujourd'hui, pourquoi, au nom de M. Blé Goudé, nous avançons que la présentation
20 des moyens à décharge est superflue et que cette procédure n'est absolument pas
21 inappropriée, comme l'avait suggéré le Procureur.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, pour ce qui est de M. Charles
23 Blé Goudé, il faut savoir qu'il y a de nombreuses questions relatives à la preuve qui
24 restent sans réponse et qui restent un mystère, si nous prenons en considération la
25 théorie de l'Accusation.

26 Alors, nous avons mentionné brièvement neuf questions essentielles qui restent
27 autant de mystères pour nous.

28 Premièrement, où sont les éléments de preuve suivant lesquels M. Blé Goudé fut un

1 protagoniste du plan commun, comme cela est affirmé au paragraphe 875 du
2 mémoire de l'Accusation ? Aucun témoin n'est venu présenter ces éléments de
3 preuve pour étayer cette thèse.

4 Où se trouvent les éléments de preuve ou les témoins qui ont indiqué que
5 M. Charles Blé Goudé était « parfaitement informé » — parfaitement informé étant
6 une citation — du fait que la conception du plan commun et de sa contribution...
7 ainsi que de la contribution des autres membres du... de son entourage immédiat,
8 tel que cela est indiqué encore au paragraphe 875 du mémoire ?

9 Où se trouvent les éléments de preuve qui permettent d'affirmer que M. Blé Goudé
10 — et je cite le paragraphe 873 du mémoire — « n'avait pas l'intention d'abandonner
11 son plan jusqu'à la fin, lorsque, le 5 avril 2011, il a remercié et félicité les patriotes
12 pour leur résistance » ? Fin de la citation.

13 Madame, Messieurs les juges, de quel plan s'agit-il ? À quel plan faisons-nous
14 référence ? Est-ce qu'il s'agit de son plan, du plan de M. Blé Goudé, comme l'a
15 suggéré l'Accusation, puisqu'elle a fait état de « son plan » ? Il ne s'agit pas du plan
16 de son... de l'entourage immédiat allégué ou du cercle d'initiés allégué.

17 Quatrièmement, où se trouvent les éléments de preuve qui démontrent que les
18 discours de M. Blé Goudé avaient un impact direct sur la population ? Et sur quels
19 éléments de la population ? Et parmi les différents groupes ou parmi les différents
20 districts d'Abidjan, sur quels éléments est-ce que ces discours ont eu un impact
21 direct ? Quels sont les témoins qui sont venus nous relater ceci ?

22 Et où se trouvent les éléments de preuve qui indiquent que l'événement du 12 avril,
23 l'événement n° 5, s'est déroulé dans un... dans un contexte — et je cite le
24 paragraphe 887 du mémoire — « de violences continues » du fait du mot d'ordre
25 lancé au bar Le Baron, dont l'apogée, d'après l'Accusation, a été les instructions
26 alléguées données par M. Blé Goudé, le 5 avril 2011, pour soi-disant « renforcer les
27 barrages routiers » ? Fin de la citation.

28 Monsieur le Président, et quelle est cette continuité dont il est question ? Et à quels

1 événements concrets... Est-ce que cette violence continue, cette continuité dans la
2 violence est mentionnée parmi les 20 événements contextuels auxquels fait référence
3 l'Accusation ? Et quels sont les éléments de preuve qui indiquent qu'il y a eu un lien
4 entre ce soi-disant mot d'ordre et les 20 événements contextuels qui, de l'avis de
5 l'Accusation, s'inscrivaient dans cette spirale de violence continue ?

6 Voici quelle est ma septième question, et où se trouvent les éléments de preuve qui
7 indiquent que les discours de M. Blé Goudé ont été prononcés afin de faciliter le
8 crime, tel que le... l'exige le droit, un but qui est accentué, comme vous le savez, par
9 la confirmation, par la décision de confirmation des charges dans l'affaire
10 *Mbarushimana*, paragraphes 274 et 281.

11 Et en dernier lieu, ce sera la neuvième (*sic*) question que je pose parmi la théorie
12 extrêmement mystérieuse de l'Accusation : où se trouvent les éléments de preuve
13 suivant lesquels M. Charles Blé Goudé était informé de... du fait que le soi-disant
14 cercle d'initiés allait commettre ou a commis chacun des crimes chargés, et que cela
15 s'inscrivait dans le cadre d'un objectif commun, tel que cela a été énoncé au
16 paragraphe 1642 du... du jugement dans l'affaire contre M. Ntaganda, 7 mars 2014 ?

17 La connaissance de telles... d'une telle circonstance doit être établie pour chaque
18 crime précis et la connaissance d'une intention criminelle générale ne suffit pas pour
19 prouver, et nous pouvons le lire au paragraphe 1642 de ce jugement en première
20 instance, que la connaissance de l'accusé doit être déduite des faits et circonstances
21 pertinentes et que le lien doit être établi avec l'intention du groupe. Alors, ce type de
22 lien entre les éléments de preuve avec l'intention d'un groupe, quel qu'il soit, est
23 particulièrement absent de la théorie de l'Accusation lorsque l'on s'intéresse à
24 l'affaire contre M. Charles Blé Goudé.

25 Et l'Accusation n'a pas été en mesure de présenter des éléments de preuve pour
26 répondre à ces neuf questions essentielles, et c'est pour cela qu'elle essaie de
27 convaincre la Chambre de ne pas s'intéresser à la qualité des éléments de preuve, et
28 de s'abstenir de statuer sur la crédibilité de ces éléments de preuve. Ce qui m'amène

1 à vous parler du critère idoine pour ce type de décision.

2 Alors, Monsieur le Président, je vais énoncer cinq éléments en guise d'introduction,
3 et... et ce pour illustrer mon propos, et vous allez donc voir s'afficher sur vos
4 écrans... sur le pavé « *Evidence n° 1* », un tableau — et je m'adresse donc aux parties
5 et aux participants. Si vous prenez le numéro 1, vous verrez le programme que nous
6 avons prévu avec notre équipe pour les quelques jours à venir. Alors, bien entendu,
7 cela va être mis à jour à la fin d'aujourd'hui, en prévision de l'audience de lundi
8 matin.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Donc, je souhaiterais donc, Monsieur le Président, énoncer ces cinq éléments
11 d'introduction pour illustrer pourquoi nous demandons une requête aux fins
12 d'acquiescement. Et je vais commencer par un principe de base, un principe de base
13 énoncé par M. le juge Eboe-Osugi de cette Cour, et là, il s'appuie sur un arrêt de la
14 Cour d'Appel... rendu par la Cour d'appel d'Angleterre et de... du Pays de Galles, en
15 2011, c'est l'affaire *R c. F*. Et M. le juge Eboe-Osugi a cité ses sources au paragraphe 52
16 de son opinion dans la décision abandon des charges pour insuffisance de moyens à
17 charge dans l'affaire *le Procureur c. Ruto et Sang*. Et en fait, il fait référence à cet arrêt
18 rendu par la Chambre d'appel ou la Chambre... la Cour d'appel de l'Angleterre et
19 de... du Pays de Galles qui résume sa décision et qui, à la suite de cet exercice,
20 énonce les principes de base, les principes fondamentaux pour un non-lieu.

21 Et je vais citer ces principes : « Lorsque l'état des... ou l'ensemble des éléments de
22 preuve présentés par l'Accusation "est" pris dans leur globalité sont si peu
23 satisfaisants, si contradictoires ou si peu dignes de foi, et ce de façon si transparente,
24 et le sont à telle enseigne qu'aucun jury averti ne peut condamner, le juge a pour
25 devoir d'instruire le jury qu'il y a insuffisance des moyens à charge et que le jury
26 doit prononcer un verdict de non-culpabilité. » Fin de la citation.

27 Monsieur le Président, si votre Chambre parvient à cette conclusion, alors,
28 effectivement, il n'y a aucune affaire qui ne peut être retenue contre M. Charles Blé

1 Goudé.

2 Deuxièmement, Madame, Messieurs les juges, il faut savoir que M. le juge Eboe-
3 Osuji cite, dans le paragraphe 51 de son opinion la décision rendue par la Chambre
4 d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Karadžić*. Et, lorsqu'il s'agit de décider,
5 la Chambre en l'occurrence a conclu — et je cite — que « l'Accusation ne peut pas
6 procéder à un choix sélectif de certains éléments à charge, et ce afin de... d'aboutir à
7 une conclusion. » Fin de la citation.

8 Donc, voilà quelle est notre question, question que nous vous adressons, Madame,
9 Messieurs les juges : est-ce que cela correspond à la situation de M. Charles Blé
10 Goudé lorsque nous analysons les éléments de preuve à charge ? Et nous répondons
11 par l'affirmative car, de toute évidence, cela correspond à la situation. Et d'ailleurs,
12 cette méthodologie qui consiste à faire un choix sélectif est... peut être analysée
13 lorsque nous voyons la pratique usitée par le Procureur par rapport à ses propres
14 témoins, tel que le témoin P-0009, ou par rapport aux rapports de police. Et nous
15 reviendrons, un peu plus tard, lors de notre présentation, à ce thème, et je dois dire
16 que notre estimé confrère de l'équipe de la Défense de M. Gbagbo a déjà fait
17 référence à cette question.

18 Troisièmement, et je reviens sur cette Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de
19 Galles, il s'agit de *l'affaire Masih c. Regina* entre... en 2015, qui a également été citée
20 par M. le juge Eboe-Osuji dans son paragraphe 75, et qui avait conclu que le critère
21 qui permet de prendre la décision — en cas d'insuffisance de moyens à charge — est
22 la citation que je vais maintenant énoncer — et je cite : « Est-ce qu'un jury
23 raisonnable, averti, peut exclure ou pourrait exclure toutes les possibilités réalistes
24 compatibles ou cohérentes avec l'innocence de la personne accusée ? »

25 Ce qui est important ici, Monsieur le Président, dans cette citation, et qui est valable
26 également pour les juges professionnels, par opposition à un jury, est la question
27 suivante : est-ce que les éléments de preuve présentés par l'Accusation nous ont
28 permis, vous ont permis, d'exclure toutes les possibilités toutes les autres possibilités

1 réalistes ?

2 Cette question est justifiée en ce qui concerne M. Charles Blé Goudé. Est-ce que
3 l'Accusation a véritablement exclu, lorsqu'elle a présenté ses moyens à charge, toutes
4 les possibilités réalistes, en l'espèce, qui pourraient être cohérentes avec l'innocence
5 de M. Blé Goudé ?

6 Et, nous, nous répondons par un non, Monsieur le Président, parce que
7 manifestement, l'Accusation a failli, et a même, d'ailleurs, admis cela lorsqu'elle a
8 présenté ses arguments oraux en réitérant qu'elle s'appuyait sur des éléments de
9 preuve qui étaient une déduction raisonnable lorsqu'il s'agissait de prendre en
10 considération la position de M. Blé Goudé. Et ce que nous avançons, c'est qu'ils n'ont
11 pas démontré que c'était la seule déduction raisonnable, et nous reviendrons par la
12 suite là-dessus.

13 Quatrièmement. Au sujet de déductions, justement, lorsque vous avez des requêtes
14 aux fins de non-lieu, le droit indique que si vous devez tirer des déductions, ces
15 déductions doivent être impérieuses, et si impérieuses qu'elles doivent être tirées, les
16 déductions. Et cela figure au paragraphe 86 de la décision dans la décision dans
17 l'affaire *Ruto et Sang* et c'est à nouveau une analyse de M. le juge Eboe-Osuji. Et je
18 vais faire une citation très, très brève. « Dans une affaire pénale, le fardeau de
19 l'obligation impérieuse pèse nécessairement beaucoup plus lourd sur des déductions
20 qui vont... qui préconisent la culpabilité par opposition à la direction opposée, et ce
21 en tant que conséquence de la présomption d'innocence et du fardeau de la preuve
22 requis au-delà de tout doute raisonnable. »

23 Alors, voici quelle est notre question : où se trouvent les déductions et est-ce que ces
24 déductions, qui ont été fournies par l'Accusation, permettent d'étayer des éléments
25 de preuve qui pourraient justifier une déclaration de Monsieur... de culpabilité de
26 M. Blé Goudé et est-ce qu'elles sont impérieuses, impérieuses en ce sens qu'elles
27 pèsent beaucoup plus dans la balance de la culpabilité que dans la direction
28 opposée ?

1 Et nous répondons par la négative, Monsieur le Président, car de toute évidence, cela
2 ne s'est pas passé. L'Accusation s'est contentée d'avancer qu'il y avait des
3 déductions raisonnables qui pouvaient être dégagées des éléments de preuve sans
4 pour autant démontrer à la Chambre que ces déductions étaient impérieuses et
5 pesaient beaucoup plus dans la balance de la culpabilité que dans celle de
6 l'innocence. Et nous pouvons d'ores et déjà vous fournir des exemples. Un exemple,
7 par exemple, lorsqu'ils parlent du... de la preuve ou des éléments contextuels de
8 l'article 7, l'Accusation fait fi des éléments de preuve au titre du *mens rea*, pour ce qui
9 est de M. Charles Blé Goudé.

10 Et d'ailleurs, nous voulons vous renvoyer aux commentaires de Monsieur... de feu
11 le Pr Antonio Cassese qui, dans son ouvrage extrêmement important publié en 2003,
12 droit pénal international, page 82... je vais vous donner une citation très brève de
13 cette page parce que nous pensons que cela est absolument essentiel pour M. Blé
14 Goudé. Voilà ce qu'écrit le Pr Antonio Cassese à la page 82 : « Cet élément
15 supplémentaire qui permet de faire la différence entre les crimes contre l'humanité
16 et les crimes de guerre consiste dans la prise de conscience du contexte plus général
17 dans lequel s'inscrit ce crime, à savoir la connaissance que les offenses font partie
18 d'une politique systématique et de sévices sur une grande échelle. » Fin de la
19 citation.

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, voici quelle est notre question
21 suite à l'analyse de M. le professeur Antonio Cassese : est-ce que le Procureur,
22 lorsqu'il a présenté ses moyens à charge, a fourni des déductions impérieuses qui
23 excluent toute autre déduction réaliste qui aurait prouvé que M. Blé Goudé était
24 informé et conscient du contexte élargi dans lequel se sont déroulés les crimes
25 allégués sous-jacents, et est-ce que le Procureur a pu prouver sa connaissance
26 alléguée du fait que ces crimes contextuels s'inscrivaient dans une politique
27 systématique, qui est l'élément qui permet de faire le *distinguo* pour ce qui est des
28 crimes de guerre ?

1 Notre réponse est non, Monsieur le Président. Vous n'avez pas vu la moindre... le
2 moindre élément de preuve. Vous n'avez vu non plus aucun témoin, et encore moins
3 de déductions impérieuses permettant de déduire que cette connaissance du
4 contexte élargi existait dans l'esprit de M. Blé Goudé.

5 Et ma cinquième question liminaire que je vous pose, Madame, Messieurs les juges,
6 est la suivante : comme l'a déclaré M. Stewart le 1^{er} octobre lors de la présentation
7 des arguments oraux de l'Accusation, si, normalement, l'affaire demande une
8 explication de la part de la Défense, dans ce cas, il convient de... que la Défense
9 présente ses arguments. C'est exactement ce qu'a dit M. Stewart le 1^{er} octobre —
10 transcription T-221, page 10, lignes 20 et « suite ».

11 Or, voici notre question que nous posons à cette Chambre : M. Stewart a-t-il commis
12 une mauvaise interprétation de la loi ?

13 D'après nous, oui. En effet, le droit applicable se trouve aux paragraphes 90 et 91 de
14 l'opinion du juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto*. Il a répondu exactement à la même
15 question qui avait été posée par l'Accusation, et il l'a fait lors, donc, de la
16 présentation des moyens de l'Accusation par écrit à la fin du procès. Il a dit que la
17 Chambre... ce ne serait qu'à la fin du procès que la Chambre aurait à sa disposition
18 tous les éléments de preuve lui permettant de faire des évaluations correctes de la
19 crédibilité et de la fiabilité des preuves. Et le juge Eboe-Osuji a formulé cela de façon
20 rhétorique. Il a dit — et je le cite : « Un tribunal ne pourrait donc jamais évaluer la
21 crédibilité des éléments de preuve présentés par l'Accusation à moins que la Défense
22 ne présente ses propres éléments ? » Fin de citation.

23 Et de façon tout aussi rhétorique, il a aussi posé la question suivante : « Mais, dans ce
24 cas, cela obligerait la Défense à présenter ses éléments de preuve dans chaque affaire
25 afin que la Chambre soit informée de tous les éléments de preuve. »

26 Eh bien, nous considérons bien sûr que cette approche est parfaitement cohérente et
27 en harmonie avec les principes de la procédure et... procédure pénale et du droit
28 pénal. En effet, c'est... c'est toujours à l'Accusation de prouver sa cause.

1 Alors, la réponse du juge Eboe-Osuji était une... était rhétorique, et il considère
2 qu'il... que si c'était le cas, il faudrait absolument que la Défense présente ses
3 éléments de preuve afin que la Chambre ait en main, en effet, tous les éléments de
4 preuve possible. Mais ce type d'approche qui semble être... qui avait été présentée
5 aussi par l'Accusation dans l'affaire *Ruto Sang* bat en brèche la nature même et le but
6 même de toute requête aux fins d'abandon des charges pour insuffisance de moyens
7 à charge.

8 Donc, nous considérons que la Chambre, en se basant sur ces cinq questions et les
9 réponses que nous venons de leur donner, peut tout simplement, maintenant,
10 abandonner les charges contre M. Blé Goudé et faire droit à notre... notre requête.

11 Mais, étant donné que M. le Procureur est rentré dans beaucoup de détails dans ses
12 arguments, nous allons faire la même chose et répondre point par point à
13 ses arguments.

14 Et je vais commencer, donc, par l'examen... les critères d'examen et le test
15 concernant la qualité même des éléments de preuve.

16 La Défense va répondre à trois des arguments soulevés par l'Accusation en ce qui
17 concerne donc le critère d'examen, et nous allons vous donner des
18 exemples, d'ailleurs.

19 L'équipe de Défense de M. Gbagbo a déjà abordé ce sujet, certes, mais vous allez voir
20 que nous allons travailler à partir d'un angle différent, et nous allons présenter trois
21 arguments : tout d'abord, le fait que la Chambre serait contrainte dans son
22 évaluation de la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve ; ensuite, nous allons
23 vous dire que l'Accusation fait une comparaison parfaitement inappropriée entre
24 l'affaire en l'espèce et l'affaire *Ruto* lorsqu'elle déclare qu'il existe des circonstances
25 exceptionnelles qui justifient que l'on ne suive pas la jurisprudence *Ruto* ; et ensuite,
26 troisièmement, nous demanderons... nous vous donnerons des exemples où
27 l'Accusation demande à la Chambre d'évaluer la qualité même de l'élément
28 de preuve.

1 Alors, premièrement, la Chambre ne devrait pas être contrainte dans sa capacité à
2 évaluer la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve présentés par
3 l'Accusation, et je me réfère ici à ce qu'a dit l'Accusation le 1^{er} octobre 2018 —
4 transcription T-221 —, considérant que la Chambre ne devrait pas essayer d'évaluer
5 quoi que ce soit en matière de crédibilité et de fiabilité de la preuve.

6 Nous, nous considérons bien sûr que cet argument n'est absolument pas valable. À
7 l'article 64-2 du Statut de Rome, la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire qui
8 est de ne pas accepter les arguments de l'Accusation lorsqu'il existe des arguments
9 suffisants pour prononcer un acquittement, par exemple, à l'étape où nous sommes à
10 l'heure actuelle, c'est-à-dire l'étape du... du... de la requête aux fins d'abandon des
11 charges pour insuffisance de moyens. Donc, nous considérons aussi que la Chambre
12 n'est pas tenue à garder et à suivre la jurisprudence *Ruto*. Et nous vous rappelons ici
13 la décision sur la requête urgente de l'Accusation aux fins de clarification sur les
14 critères appliqués en matière de NCTA et de requête pour NCTA. Rappelez-vous
15 que les juges Fremr et Eboe-Osuji ont considéré que la Chambre de première
16 instance V a... que... ils ont donc trouvé que si les éléments de preuve de
17 l'Accusation n'étaient pas suffisants pour qu'il y ait condamnation, il aurait... cette
18 Chambre aurait dû décider d'acquitter dans *Ruto*. La Chambre n'avait pas à
19 continuer le procès, elle n'était pas obligée de le faire, même si, en appliquant les
20 principes *Ruto*, cette Chambre aurait pu conclure qu'une autre... qu'un autre juge
21 des faits raisonnable aurait été convaincu de la culpabilité de l'accusé.

22 Et le juge Eboe-Osuji cite d'ailleurs l'analyse du juge Shahabuddeen dans son arrêt
23 *Procureur c. Jelisić*, cité au paragraphe 97 de son raisonnement — et je le cite : « Tout
24 ceci étaye l'argument selon lequel, à la fin de la présentation des moyens à charge,
25 lorsque les choses ne sont pas... ne sont pas évidentes, en allant dans un sens ou
26 dans l'autre, la Chambre de première instance peut déclarer que la culpabilité n'a
27 pas été établie par le truchement des éléments de preuve présentés jusqu'à présent. »

28 Or, nous sommes exactement dans ce cas d'espèce, justement. Les choses ne sont pas

1 prouvées clairement du tout, les choses sont limites, si je puis dire, c'est un cas
2 limite.

3 Et au paragraphe 30 de ses écritures, d'ailleurs, l'Accusation semble ajouter qu'il n'y
4 a aucune raison impérieuse qui obligerait à s'écarter de la jurisprudence concernant
5 les NCTA dans... jurisprudence des tribunaux ad hoc. Mais la réponse est quand
6 même qu'il y a une différence, il y a des principes universels que nous avons
7 énoncés, par exemple, et qui sont cités par M. le Président Osuji qui dit bien que
8 pour évaluer toute requête aux fins d'acquittement, les éléments de preuve doivent
9 être pesés.

10 Alors, « j'en » poursuis maintenant. Nous considérons donc que dans un procès
11 pénal, si ceci... si les conclusions du juge Fremr et du juge Eboe-Osuji... Enfin, vous
12 pouvez trouver ça au paragraphe 19 de l'opinion du juge Fremr dans la
13 décision *Ruto Sang* du 5 avril 2016, paragraphe 19, dernière phrase, et...

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 Et le juge Eboe-Osuji, lui, a aussi décidé que, après avoir entendu les arguments des
16 deux parties, si la Chambre considère qu'il ne faut pas condamner, selon lui, il
17 serait... il faudrait se livrer à un exercice purement frivole et futile qui serait de se
18 demander si une autre Chambre pourrait décider autrement. Donc, il s'agit donc du
19 paragraphe 71 de la décision susnommée.

20 Donc, nous en arrivons à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la Chambre ne
21 devrait pas évaluer les éléments de preuve avant la présentation totale de tous les
22 éléments à charge et à décharge.

23 Or, nous considérons que les Chambres de cette Cour peuvent parfaitement faire ce
24 type d'évaluation, étant donné que, contrairement aux autres juridictions nationales,
25 c'est vous, Madame, Messieurs les juges, qui « sont » les arbitres de dernier ressort,
26 c'est vous qui jugez les faits. Et le juge Eboe-Osuji a d'ailleurs repris cet... ce
27 raisonnement au paragraphe 96 de sa décision, et il s'est basé sur les opinions
28 partiellement dissidentes des juges Pocar et Shahabuddeen dans l'arrêt du TPIY,

1 arrêt *Jelisić*, paragraphe 96 de l'opinion du juge Eboe-Osuji.

2 Si on se penche sur l'opinion partiellement dissidente du juge Pocar, on voit que lui
3 non plus n'a rien trouvé qui ne suive pas le règlement de... l'article 98bis du
4 Règlement de procédure et de preuve du TPIY qui permette aux juges de mettre un
5 terme à toute affaire s'ils ne sont pas convaincus de... par les éléments de preuve
6 présentés par l'Accusation. Et ici, il s'agit du paragraphe 6 de l'opinion du juge
7 Pocar.

8 Le juge Fremr semble aussi suivre exactement la même logique au paragraphe 144
9 de son opinion dans l'affaire *Ruto et Sang*, dans sa... la décision de cette Chambre sur
10 le NCTA. Il considère — et je cite — « qu'il ne serait pas juste de ne pas évaluer les
11 éléments de preuve de façon qualitative. »

12 Donc, tout comme le juge Fremr dans *Ruto*, le juge Pocar, dans *Le Procureur c. Jelisić*,
13 a considéré que l'accusé a le droit — et je le cite — « non seulement à la présomption
14 d'innocence au cours du procès, mais aussi à ne pas subir un procès si son innocence
15 a déjà été établie » — paragraphe 6 de l'opinion partiellement dissidente du juge
16 Pocar dans l'affaire *Jelisić*, enfin, l'arrêt *Jelisić*.

17 En conclusion, nous avons maintenant établi que cette procédure de requête aux fins
18 d'abandon de charges pour insuffisance de moyens à charge qui prendra... qui
19 prendrait en compte la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve n'est pas
20 inadéquate. Et nous allons maintenant vous montrer et vous démontrer, surtout, sur
21 quelles bases vous devriez faire droit à notre requête.

22 Deux exemples, tout d'abord. L'Accusation, au paragraphe 32 de ses écritures, cite la
23 Chambre d'appel et l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'appel de Ntaganda contre
24 la demande de la Défense aux fins de pouvoir déposer une requête de NCTA. Eh
25 bien, la réponse de la Chambre d'appel était que cette procédure de NCTA, donc de
26 requête aux fins d'abandon des charges pour insuffisance de moyens à charge,
27 protège les droits de l'accusé. En effet, il n'a pas à répondre de la moindre charge à
28 moins que l'on ne lui ait présenté des éléments de preuve crédibles qui l'étaient.

1 En d'autres mots, les sources citées par l'Accusation au paragraphe 32 de sa réponse
2 sapent ses propres arguments. Et nous considérons en effet que la Chambre d'appel
3 dans l'affaire *Ntaganda* a clairement déclaré que les éléments sur la qualité des
4 éléments de preuve peuvent être faits à cette étape du procès, donc à la fin de la
5 présentation des moyens à charge, et donc, il s'agit du paragraphe 46 dans
6 l'affaire *Ntaganda*.

7 Deuxièmement, pour vous... je vais vous (*phon.*) montrer que c'est l'Accusation
8 même qui a reconnu qu'une demande de NCTA, une demande aux fins
9 d'acquiescement, donc, ne peut pas être décidée sans que l'on ait une évaluation de la
10 qualité des preuves. Eh bien, vous trouverez cela au paragraphe 198 de la réponse de
11 l'Accusation. L'Accusation, dans ce paragraphe, parle de « la corroboration des
12 éléments de preuve portant sur les éléments de... les éléments contextuels de
13 l'article 7 ». Ici, l'Accusation se base sur quatre décisions du TPIR, mais sur aucune
14 source venant du... de la CPI, et semble dire que les éléments de preuve pourraient
15 être vus comme se corroborant « lorsqu'une pièce qui est crédible de premier abord
16 est compatible avec une autre information qui serait elle aussi crédible au premier
17 abord, ou *prima facie*, sachant que ces informations doivent bien sûr porter sur le
18 même fait ».

19 Alors, il utilise le mot « crédible » deux fois pour parler de corroboration. Donc
20 l'Accusation, ici, compte sur l'hypothèse de départ que les éléments de preuve, au
21 départ, sont déjà crédibles. Or, pour que quelque chose soit vu comme étant crédible
22 ou pas, il faut bien sûr tester la qualité de cet élément de preuve. Et donc,
23 l'Accusation, en citant cela au paragraphe 198, sape ses propres arguments. Et au
24 paragraphe 198 de cette réponse, cela va encore plus loin. Vous trouverez de la
25 bouche même de l'Accusation ce qui... les mots suivants : « Cela signifie que tout
26 élément de preuve portant sur les agissements au titre de l'article 7-1 ou tout autre
27 élément de preuve qui sont cohérents de façon logique avec une séquence de faits
28 interconnectés doit être pris en compte pour déterminer s'il existe bien un

1 comportement au sens prévu par l'article 7-1. » Fin de citation.

2 Là encore, de l'aveu même de l'Accusation, en utilisant ses propres mots, il parle de
3 « cohérent de façon logique ». « Cohérent de façon logique », cela signifie donc qu'il
4 vous demande, à vous, Madame et Messieurs les juges, de déterminer la qualité de
5 leurs propres éléments de preuve.

6 Ensuite, troisièmement, l'Accusation, à nouveau, a fait valoir qu'il ne convenait pas
7 de faire d'évaluation de la qualité des éléments de preuve dans le cadre de ses
8 présentations orales, tout en déclarant quand même qu'il faut, d'une manière ou
9 d'une autre, évaluer quand même les évidences... les éléments de preuve et leur
10 qualité. Donc, il vous demande de peser la recevabilité des éléments de preuve.

11 Lorsqu'on parle donc de la recevabilité des éléments de preuve, y compris les... la
12 recevabilité des preuves documentaires, l'Accusation, le 1^{er} octobre, a dit, et je cite, il
13 s'agit du *transcript* anglais T-221, page 12, ligne 24 et « suite », jusqu'à la page 13,
14 ligne 1 — et je cite : « Donc, pour appliquer le test pour voir si les éléments de
15 preuve peuvent étayer une condamnation sans... sans peser... la crédibilité ou la
16 fiabilité de ces éléments de preuve, nous considérons que tous les éléments de
17 preuve présentés et discutés jusqu'à présent doivent être pris en compte par la
18 Chambre. » Fin de citation.

19 Alors, notre question est la suivante : comment allez-vous pouvoir parler de ce type
20 d'éléments de preuve sans en peser la crédibilité ? Cet argument nous semble être en
21 contradiction complète avec les arguments présentés par l'Accusation après les
22 présentations orales dans leur courriel du 8 octobre où ils font référence à l'affaire de
23 la Cour suprême du Canada de 2001, affaire *Canada c. Arcuri*. Alors, ils ont cité cette
24 décision à la page 831. Le juge de la mise en état ou le juge préliminaire — et je
25 cite — « doit déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants qui permettraient
26 à un jury qui aurait reçu des instructions correctes et qui se comporterait d'une façon
27 raisonnable de condamner... de condamner, et son corollaire, c'est-à-dire que le juge
28 doit pouvoir peser les éléments de preuve de façon limitée pour savoir s'il pourra

1 étayer les déductions que la Couronne demande au jury de tirer ». Fin de citation.
2 Alors, nous considérons que ceci présente et introduit même un argument artificiel.
3 Soyons honnêtes : quelle est la différence entre peser les éléments de preuve et
4 « peser les éléments de preuve dans un sens limité » ? — fin de citation —, parce que
5 c'est ce que semble dire cette source, en tout cas en ce qui... en matière des
6 premières enquêtes. Nous considérons que c'est surtout un argument de bon sens et
7 rien d'autre. Cela veut dire tout simplement que tout juge, afin de ne pas battre en
8 brèche le but même de cette requête aux fins d'abandon des charges, doit tirer des
9 conclusions justifiables en ce qui concerne les faits, et ce à propos des éléments de
10 preuve qui lui sont présentés dans sa totalité... dans leur totalité. Et donc, le fait
11 qu'on ajoute « de façon limitée » n'ajoute absolument rien. C'est artificiel et rien de
12 plus.

13 Deuxièmement, il y a aussi une autre grande différence, quand même, entre la
14 source qui a été citée par l'Accusation, et là, je cite bien sûr *Couronne c. Arcuri*, et
15 notre affaire, notre affaire *Blé Goudé*. Tout d'abord, nous n'en sommes pas du tout au
16 même stade de la procédure. En ce qui concerne l'affaire *Arcuri*, on en était à
17 l'affaire... à la mise en état, à la... et il s'agissait du juge de la Chambre préliminaire
18 qui avait rendu cette décision. Or, son... son pouvoir est bien différent de celui des
19 juges de Chambre de première instance. Dans l'affaire *Arcuri*, il fallait savoir si
20 l'affaire allait passer au stade supérieur, devant un jury, et donc si... et ce avant que
21 quoi que ce soit ait été présenté à un jury, donc la différence est flagrante. Et nous
22 considérons donc que cette référence faite à l'affaire *Arcuri* ne peut absolument pas
23 modifier les conclusions que vous devriez tirer, c'est-à-dire que la Chambre, donc, a
24 le droit de peser tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés.

25 L'argument de M. Stewart, aussi, a aussi été réfuté par la... par une jurisprudence
26 citée par le juge Eboe-Osuji. Il nous parlait donc de l'affaire britannique, du
27 Royaume-Uni, *R v Shippey*. Vous trouverez les références à cette affaire dans
28 l'opinion du juge Eboe-Osuji. Et voici ce qu'il dit : « Étudier les éléments de preuve

1 de l'Accusation à son niveau le plus élevé ne signifie certainement pas trier sur le
2 volet les meilleurs éléments et laisser... et laisser les miettes. » C'est une métaphore
3 que l'on connaît bien en anglais. Vous la connaissez, c'est la phrase du juge Turner.

4 Autre argument présenté par l'Accusation : l'Accusation vous a demandé aussi
5 d'utiliser une approche holistique. D'après nous, une approche holistique ne va pas
6 vous empêcher aussi d'avoir recours à un test de qualité. Comme l'a dit le juge
7 Henderson dans son opinion dissidente, dans la décision concernant la demande du
8 représentant légal des victimes aux fins de présenter un élément de preuve
9 documentaire du 19 juin 2018, paragraphe 7, « les éléments de preuve de... pour
10 chaque incident doivent satisfaire aux critères d'examen de la preuve suffisants, et
11 ceci est impératif. »

12 Ce... signifie donc que même maintenant, à cette étape de la procédure, la qualité
13 des éléments de preuve de chaque incident doit être évaluée par votre Chambre afin
14 de ne pas battre en brèche le raisonnement sous-tendant notre requête aux fins
15 d'abandon des charges pour insuffisance de moyens à charge.

16 J'en... Je vois qu'il... je n'ai plus qu'une minute. Je pense, n'aurai pas le temps de
17 développer mon deuxième argument en une minute.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:38] En effet, donc
19 nous allons faire la pause déjeuner, et nous reprendrons donc à 14 h 30 pour la
20 troisième séance.

21 Merci.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:52] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 12 h 59*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:23] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:45] Eh bien, bon
28 après-midi à tous.

1 Nous allons donc reprendre cette troisième séance de la journée, du dernier jour de
2 la semaine, d'ailleurs, pour notre affaire, et je donne la parole à M^e Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:32:06] Monsieur le Président, avant la pause, nous
4 parlions de nos arguments portant sur les critères d'examen, on a parlé de cette
5 éventuelle limite qui serait imposée à la Chambre en ce qui concerne l'évaluation de
6 la crédibilité et de la fiabilité. Et maintenant, nous allons passer à notre deuxième
7 point. Nous allons parler des arguments de l'Accusation, qui sont dans ses écritures,
8 et l'Accusation dit que dans l'affaire *Ruto*, la majorité s'est écartée de ses principes et
9 a effectué une évaluation qualitative des éléments de preuve du fait — et je cite « des
10 circonstances exceptionnelles de l'espèce » et nous allons rapidement vous montrer
11 deux exemples de ce type.

12 L'Accusation dans tous... la... ses arguments concernant M. Blé Goudé a semblé
13 toujours faire référence à des circonstances exceptionnelles. Et pourtant, l'Accusation
14 a concédé que la Chambre devait peser les éléments de preuve du témoin P-0435, et
15 en concédant cela, si je puis dire, l'Accusation a créé un argument qui sert ses
16 propres intérêts, cet argument des circonstances exceptionnelles.

17 Si on suivait les arguments de l'Accusation, d'après nous, le critère pour ce NCTA
18 deviendrait totalement arbitraire ; ce serait en fait un menu, on choisit ce que l'on
19 veut finalement, on choisit uniquement les éléments preuve qui vont dans le sens
20 d'une thèse et pas d'une autre. Or, nous considérons qu'on ne peut traiter de la sorte
21 des circonstances exceptionnelles, en tout cas, celles qui sont mentionnées dans la
22 décision ne sont certainement pas ce genre de circonstances exceptionnelles.

23 Ensuite, l'Accusation semble dire que... qu'il faut faire une comparaison entre
24 l'affaire *Ruto* et notre affaire. Mais c'est parfaitement erroné comme approche. En
25 effet, aux paragraphes 41 à 44 de sa réponse, l'Accusation fait valoir qu'il... il y a des
26 choses qui ne doivent pas s'appliquer en l'espèce. Et elle fait valoir donc que
27 l'Accusation a dévié de son... la décision n° 5 du fait des six témoins de l'intérieur
28 dans l'affaire *Ruto* qui auraient... qui ont été déclarés hostiles par la Chambre de

1 première instance et qui ont ainsi pu être contre-interrogés par l'Accusation. C'est ce
2 que rappelle l'Accusation. Et d'après l'Accusation, ce serait totalement différent de
3 l'espèce.

4 Et voici notre réponse : comparer l'affaire de M. Blé Goudé uniquement en se basant
5 sur ce concept de soi-disant témoins hostiles, n'est pas une approche correcte.

6 Comme l'Accusation le sait, en l'espèce, la Chambre a décidé d'adopter une autre
7 procédure qui ne suivait pas la pratique habituelle en *common law*, c'est-à-dire où il y
8 a eu un interrogatoire principal fait par l'Accusation, et ensuite, un contre-
9 interrogatoire de la Défense. Il n'est pas donc surprenant que la procédure par
10 laquelle on peut déclarer un témoin hostile dans l'affaire *Blé Goudé*, par exemple, a
11 été retirée des... des directives sur le... la conduite de la procédure. Donc,
12 l'Accusation ne peut pas rappeler, parce que ça l'arrange, que... dans *Ruto* si des
13 témoins de l'intérieur ont été déclarés hostiles.

14 D'après nous, cela donne l'illusion que, dans l'affaire *Blé Goudé*, le témoignage de ces
15 personnes au... en prétoire, refléterait leurs déclarations antérieures. Mais la réalité
16 des choses, c'est que ce n'est pas du tout le cas.

17 Comme la Chambre le sait bien, la plus part des témoins de l'intérieur ont souvent
18 été présentés... on leur a souvent présenté leurs déclarations antérieures — c'est
19 l'Accusation qui l'a fait. Et pourquoi l'Accusation a-t-elle décidé de leur présenter
20 leurs déclarations antérieures, uniquement parce qu'ils ne disaient plus la même
21 chose. Et cette confrontation avec les déclarations antérieures pourrait être
22 considérée comme le contre-interrogatoire de l'Accusation, donc, comme si
23 l'Accusation avait contre-interrogé ses propres témoins, mais cela ne pourrait se faire
24 que si la Chambre avait adopté l'approche *common law*.

25 Nous considérons donc qu'on ne peut pas se référer à un parallèle avec l'affaire *Ruto*
26 et dans... dans notre espèce, l'Accusation fait valoir qu'il n'y a pas eu de
27 circonstances exceptionnelles qui seraient identiques à *Ruto et Sang*. Mais nous allons
28 vous donner deux exemples qui sont... qui contredisent... donc, lorsqu'un témoin

1 *viva voce* dit exactement le contraire de ce qu'il a dit dans sa déclaration antérieure.
2 Et les éléments de preuve, donc, présentés ont contredit la théorie, et la cause elle-
3 même a... n'a pas tenu le choc, si je puis dire, lors de la présentation en prétoire.
4 Alors, ce qu'il illustre le mieux le fait, c'est le témoignage de P-0625, le premier
5 témoin de l'intérieur, c'était le... sur certains points clés, surtout concernant le rôle
6 allégué qu'aurait joué M. Blé Goudé lors de la crise, on voit bien que le témoignage
7 en prétoire de P-0625 est extrêmement différent de sa déclaration antérieure écrite.
8 Par exemple, pour ce qui est du contenu du... de la réunion alléguée qui aurait eu
9 lieu entre M. Blé Goudé et certains dirigeants des jeunes le 14 décembre 2010, le
10 témoin P-0625, lors du procès, a déclaré que le but de la réunion n'était absolument
11 pas de parler de la marche du 16 décembre qui allait arriver et de sa répression.
12 Nous pouvons vous citer la totalité de la transcription T-27, page 24, lignes 4 à 12. Il
13 s'agit donc du témoin P-065 (*phon.*), et de ce qu'il a dit. Voici ce qu'il a dit, question
14 de l'Accusation : « Et de quoi parliez-vous au cours de la réunion ? »
15 Et la réponse : « Ce n'était pas une réunion où on prenait des décisions. »
16 « Donc, on a parlé de la marche ? »
17 Réponse : « Non, pas précisément, c'étaient des informations générales sur tout ce
18 qui se passait dans le pays. »
19 Donc, le témoin n'a eu aucun mal à se rappeler des sujets abordés lors de la réunion.
20 Mais pourtant l'Accusation a décidé de lui présenter sa déclaration antérieure. Je ne
21 vais pas vous donner lecture du passage idoine, mais je vais vous donner la
22 référence. Il s'agit de la transcription T-27, pages 43 à 44. L'Accusation souhaiterait
23 que vous acceptiez ce qu'avait déclaré P-0625 dans sa déclaration antérieure, mais ce
24 qu'il a dit au procès, sur ce point quand même essentiel, est au mieux ambigu, voire
25 au pire contradictoire avec la thèse de l'Accusation. Donc, nous considérons que la
26 Chambre ne devrait accorder aucun crédit à l'interprétation de l'Accusation.
27 J'ai un autre exemple à vous donner, mais je ne vais pas rentrer dans les détails. Il
28 s'agit du témoin P-0046. L'Accusation, là encore, a dû lui présenter sa déclaration

1 antérieure sur un point essentiel, parce que lors de son témoignage oral, il ne disait
2 pas la même chose.

3 Donc, en conclusion, tout comme la décision dans l'affaire *Ruto*, l'affaire de M. Blé
4 Goudé qui a été envoyée au procès par la Chambre préliminaire était extrêmement
5 différente de l'affaire que nous avons entendue lors de la présentation des moyens à
6 charge de l'Accusation. Et donc, nous considérons qu'en l'espèce, la Chambre
7 devrait évaluer les éléments de preuve de façon qualitative, tout comme ça a été fait
8 dans *Ruto*, en se basant sur ce qu'on pourrait appeler des circonstances
9 exceptionnelles.

10 Maintenant, je vais vous parler, toujours, du critère d'examen, avec certains
11 exemples. Et nous voulons illustrer le fait que l'Accusation, parfois, a demandé à la
12 Chambre de faire des évaluations extrêmement larges sur la qualité des éléments de
13 preuve. Mais l'Accusation a demandé à votre Chambre de faire certains tests sur la
14 qualité de... des preuves.

15 Je vous donne des exemples : l'Accusation voudrait par exemple que vous fassiez un
16 test de crédibilité à propos des témoignages des généraux des FDS, ou des rapports
17 de police qui sont au dossier.

18 L'Accusation déclare que les éléments de preuve apportés par ces généraux ne
19 devraient pas être considérés comme crédibles lorsque — et je cite ce paragraphe de
20 l'Accusation —, « lorsqu'ils témoignent sur des éléments de preuve qui indiquent
21 qu'ils étaient eux-mêmes complices ». Il s'agit du paragraphe 65 de la réponse de
22 l'Accusation.

23 Alors, la question qui se pose est la suivante : en quoi cela diffère-t-il de ce qu'il en
24 est de P-0435 ? Ce témoin était aussi impliqué dans certains... dans certains actes, et
25 cela a été abordé à huis clos... à huis clos, donc on ne va pas en parler. Mais
26 pourquoi, donc, pouvoir compter sur P-0435, si vous ne pouvez pas compter sur les
27 généraux, en revanche ? Parce que de l'avis de l'Accusation, ces généraux étaient
28 déjà complices en ce qui concerne certaines actions commises lors de la crise.

1 Autre exemple, l'Accusation a aussi... présente aussi des arguments en ce qui
2 concerne P-0009. L'Accusation dit qu'il faut faire très attention à son témoignage,
3 aux paragraphes 67-68 de sa réponse, surtout en ce qui concerne la
4 deuxième réquisition en janvier 2011. Selon l'Accusation, il s'agit d'une tentative au
5 vu uniquement de ne pas se voir impliqué dans le recours aux forces armées.
6 D'après nous, encore, l'Accusation vous demande d'évaluer la crédibilité de cette
7 personne.

8 Et maintenant, parlons de l'utilisation des rapports de police. Là encore, aux
9 paragraphes 81-82 de sa réponse, l'Accusation vous demande de faire des
10 évaluations qualitatives de certains rapports de police.

11 Et notre réponse est très claire. Nous considérons qu'il s'agit d'une utilisation
12 arbitraire de ce type d'éléments de preuve dans le cadre de notre requête au NCTA.

13 Alors, à la page 30, lignes 6-16 de T-221, l'Accusation fait valoir que la Chambre
14 dispose de toute discrétion nécessaire pour utiliser les parties crédibles, dignes de
15 confiance du rapport de police, et écarter d'un revers de main toute information non
16 fiable. Et nous... Et l'Accusation, donc, considère que les informations
17 « exculpatrices » portant sur les actions de la police doivent être examinées avec
18 beaucoup de prudence. Mais comment faire cela si vous ne vous... vous ne cherchez
19 pas quelle est la crédibilité de ces éléments de preuve ?

20 Donc, nous considérons que cette approche arbitraire du... du Bureau du Procureur
21 sape ses propres arguments. Et l'Accusation, d'ailleurs, essaie avec beaucoup de
22 difficultés de démontrer quel est le manque de fiabilité de certains rapports de
23 police, comme le CIV-OTP-0045-0729. L'Accusation, au paragraphe 571 de sa
24 réponse, fait valoir que ce rapport n'est pas un rapport qui a été écrit à l'époque des
25 événements, et déclare même que lorsque... le rédacteur, lorsqu'il a rédigé ce
26 rapport, avait pour motivation de mentir. Mais en suggérant cela, on vous demande
27 d'appliquer un test concernant la qualité même de cet élément de preuve. Donc,
28 l'Accusation ne peut pas quand même avoir le beurre et l'argent du beurre, ce n'est

1 pas possible.

2 On ne peut pas demander à la Chambre de ne faire des évaluations de la qualité des
3 éléments de preuve qu'en ce qui concerne les pièces « exculpatrices », et qu'en ce qui
4 concerne les éléments qui incriminent le suspect, là, la Chambre devrait donner un
5 crédit total aux éléments de preuve présentés par l'Accusation. Nous considérons
6 que ce type de logique n'a pas été accepté par le juge Fremr au paragraphe 146 de
7 son opinion dans la fameuse décision *Ruto*, si connue.

8 Alors, pour ce qu'il en est de ce test, en ce qui nous concerne, nous considérons que
9 l'Accusation a essayé de convaincre la Chambre qu'elle ne devait pas appliquer ce
10 test de qualité en se basant sur l'existence de l'article 61 du Statut, c'est-à-dire le fait
11 que les droits de l'accusé sont garantis par le truchement de l'audience de
12 confirmation des charges et de... Donc, toujours T-221, page 13, lignes 17 à 24.
13 C'était un argument présenté par M. Stewart. Or, le fait qu'il... notre procédure
14 inclut une confirmation des charges devrait-elle modifier l'analyse que nous venons
15 de faire de la procédure ? Eh bien pas du tout. Il est facile de prouver cela. En effet,
16 lors de la confirmation des charges et de la décision qui s'en est suivie, la Chambre
17 préliminaire, en ce qui concerne l'affaire *Blé Goudé*, ne disposait pas des éléments de
18 preuve dont vous disposez maintenant. Et on... nous venons... donner des exemples
19 à propos de ces différents types d'éléments de preuve, de la différente nature des
20 éléments de preuve lorsqu'on est à l'étape préliminaire et lorsqu'on est à l'étape de
21 première instance. Donc, l'Accusation avait... vous a présenté, en fait, des
22 déclarations, enfin, a présenté à la Chambre préliminaire des déclarations non testées
23 qui peuvent être très différentes des témoignages *viva voce* que l'on a au prétoire. Je
24 viens d'ailleurs de vous présenter certains exemples à ce propos en l'affaire
25 *Blé Goudé*.

26 Et la preuve que l'Accusation se trompe lorsqu'elle déclare que l'article 61 permet de
27 justifier cette autre approche est le fait que l'Accusation, de son propre chef, a
28 déclaré qu'elle voulait bien abandonner les charges pour les incidents 3 et 4. C'est un

1 exemple frappant qui montre que, bien qu'il y ait eu une procédure de confirmation
2 des charges, la procédure de requête aux fins d'abandon des charges pour
3 insuffisance de moyens est tout à fait justifiée dans le contexte de la procédure
4 courante ici, à la CPI. Le fait que l'Accusation n'est pas contre l'abandon des charges
5 en ce qui concerne les incidents 3 et 4 dans l'affaire *Blé Goudé* prouve que vous ne
6 pouvez absolument pas vous passer d'une évaluation de la qualité des preuves, si les
7 incidents 3 et 4 doivent être ainsi abandonnés.

8 L'Accusation déclare que cela ne modifiera ni ses éléments de preuve ni sa thèse,
9 mais nous faisons valoir que cela modifie totalement les éléments de preuve qui
10 sont... qui vous sont présentés.

11 Et maintenant, nous allons parler d'autre chose, puisque nous avons terminé notre
12 examen, justement, du critère d'examen. Et nous allons maintenant parler plutôt de
13 la qualité et de la quantité des éléments de preuve présentés par l'Accusation. Alors,
14 première chose, première question : l'Accusation a-t-elle présenté des éléments de
15 preuve concluants qui prouvent sa thèse ? Réponse : non. Et c'est particulièrement
16 visible en ce qui concerne son témoin principal P-0435.

17 Où en sommes-nous, là ? Aux paragraphes 135-180 de sa réponse, le Procureur
18 donne le nom d'à peu près 20 personnes pour que la Chambre croie que les
19 allégations de P-0435 sont corroborées par d'autres sources. Et ici, le sujet est la
20 création de la GPP, qui serait le bras armé de la Galaxie patriotique, et le fait que le
21 GPP aurait été formé dans des bases clandestines, et cetera, et cetera. Bon,
22 M. Gbougnon va parler du témoin P-0435 en détail lundi prochain.

23 Mais pour que vous compreniez bien ce que nous voulons dire, j'aimerais que vous
24 gardiez à l'esprit la chose suivante : au paragraphe 135 de sa réponse, l'Accusation
25 dit que la création formelle et officielle du GPP a eu lieu en 2003 par... ça a été créé
26 par une (*phon.*) personne appelée Charles Groguhet, Moussa Zéguen Touré et, soi-
27 disant, un ancien membre des FESCI extrêmement connu, Eugène Djué, et Charles
28 Blé Goudé.

1 Or, aucune de ces personnes n'a été citée par l'Accusation — aucune. Et pourquoi
2 donc, alors qu'ils sont pourtant importants pour bien articuler la thèse de
3 l'Accusation ?

4 Non, non, ils n'ont pas été cités à la barre pour témoigner et étayer la théorie de
5 l'Accusation.

6 Non, non, l'Accusation a préféré se baser sur des travaux universitaires et sur le
7 témoignage d'une seule... d'un seul témoin qui, d'ailleurs, n'était pas un témoin
8 direct, mais une personne qui avait interviewé plusieurs personnes, personnes dont
9 ce témoin n'a donné aucune information directe.

10 Cela dit, je tiens aussi à dire que ces éléments n'ont jamais impliqué M. Blé Goudé
11 dans la création des GPP. Mais M^e Gbougnon va nous en parler lundi.

12 Mais ce qui est frappant, c'est qu'alors que les allégations de P-0435, d'après
13 l'Accusation, devaient être crues, eh bien, l'Accusation n'a pas cité ces personnes. Et
14 nous avons trouvé une liste de 21 personnes identifiées par la Défense qu'utilise
15 l'Accusation pour essayer de faire croire que les allégations de P-0435 sont
16 corroborées par d'autres. Donc il y a 21 noms dans la réponse.

17 Or, de l'avis de la Défense, si l'Accusation ne cite pas ces personnes en prétoire pour
18 qu'on puisse leur poser des questions, et je parle ici des 21 personnes mentionnées
19 dans cette déclaration de témoin, et je vous rappelle que l'Accusation n'a appelé
20 aucune de ces 21 personnes, alors l'Accusation ne peut pas, ensuite, en fin de
21 compte, dire le simple nom (*phon.*) que le témoin ait parlé de ces 21 personnes, il y a
22 corroboration. Donc, d'après nous, c'est pas comme ça que l'on bâtit une théorie.

23 Maintenant, parlons de la nature même des éléments de preuve et des types
24 d'éléments de preuve présentés devant vous pour étayer la théorie de l'Accusation.

25 Eh bien, cela se base sur ce que l'on appelle 20 incidents contextuels. Or, lorsque
26 l'Accusation a parlé de ces éléments de contexte de l'article 5, voici ce que
27 l'Accusation déclare, T-221, 1^{er} octobre, page 70, lignes 22 à 24, et je cite — il s'agit de
28 l'Accusation : « Les rapports de l'ONUCI contiennent en effet des éléments de

1 preuve obtenus par ouï-dire, mais la méthodologie utilisée pour la collecte de cette
2 information garantit un degré suffisant de fiabilité. » Fin de citation.

3 Donc, voici ce que nous avons à dire à ce propos : c'est bien joli de parler d'une
4 méthodologie, mais quelle est cette méthodologie ?

5 S'agit-il d'une méthodologie accréditée auprès d'une organisation internationale ?

6 On ne nous donne aucune information sur la méthodologie utilisée.

7 Ensuite, bon, imaginons quand même qu'il y ait bel et bien une méthodologie sous-
8 jacente à ces rapports. Ce n'est pas uniquement parce que l'on implique une
9 méthodologie que l'on peut automatiquement avoir une fiabilité à 100 pour-cent. Il

10 faut quand même analyser les sources qui sont sous-jacentes à la méthodologie. Une
11 méthodologie en tant que telle ne sert à rien si on ne sait pas quelles sont les sources
12 utilisées pour inventer la méthodologie. Et c'est là, justement, où l'Accusation ne
13 nous dit rien.

14 Quelles sont les sources qui sont utilisées dans ces rapports ? Eh bien, il y a à peu
15 près 215 notes de bas de page dans le mémoire de l'Accusation, citant des rapports
16 d'ONG comme étant des éléments de preuve. Or, pour l'essentiel, ces rapports ne...
17 sont... consistent principalement en éléments de preuve obtenus par ouï-dire
18 anonyme. Sur ces 215 notes de bas de page, il y en a soixante-dix-sept où il n'y a
19 qu'une seule ONG ou qu'un seul document des Nations Unies qui est... cité pour
20 étayer une allégation. De plus, c'est toujours, la plupart du temps, des ouï-dire
21 anonymes. Et sur ces 77 références, plus de quarante se basent sur du ouï-dire
22 anonyme, non fiable, qui soi-disant étaye les éléments contextuels des allégations de
23 l'Accusation.

24 Alors, je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
25 juges, que la Cour a... fait toujours très attention à ce que l'on utilise trop les
26 éléments de preuve obtenus par ouï-dire anonyme.

27 Et je vous rappellerai par exemple l'opinion des juges Van Den Wyngaert et
28 Morrison dans l'arrêt *Bemba* dont Dov Jacobs a déjà parlé — je ne vais pas les

1 reprendre, vous connaissez ces références. Mais au paragraphe 8 de l'opinion
2 séparée des deux juges Van Den Wyngaert et Morrison, on peut lire leur opinion sur
3 ce qu'il en est des éléments de preuve obtenus par ouï-dire anonyme, et je pense que
4 vous deviez l'avoir à l'esprit, Madame, Messieurs les juges.

5 En plus, maintenant, je pense qu'il faut faire une distinction entre le ouï-dire et le
6 ouï-dire anonyme. Et les deux juges dont j'ai parlé y ont fait référence —
7 paragraphe 64 de l'opinion séparée des juges Van Den Wyngaert et Morrison qui
8 m'explique bien la différence entre ces deux types d'éléments de preuve, ouï-dire et
9 ouï-dire anonyme.

10 Et de plus, la présentation cumulative des éléments de preuve n'est pas acceptée par
11 ces deux juges. Ils considèrent donc, en leur paragraphe 67, qu'il y a une illusion de
12 corroboration et rien d'autre.

13 Revenons-en à notre affaire. Nous considérons que ces principes ne sont pas suivis
14 par l'Accusation. Et nous considérons que la réponse de l'Accusation à la deuxième
15 question du juge Henderson le 3 octobre est importante. Le juge Henderson a posé
16 deux questions, et voici la réponse à la deuxième question, réponse de l'Accusation,
17 *transcript* T-223, page 41, lignes 22 à 25 de la transcription anglaise : « Notre
18 réponse » — et là, je vous le rappelle, c'est l'Accusation qui parle — « Monsieur le
19 juge, aux fins d'établir qu'il y a une attaque, vous n'avez pas besoin d'être convaincu
20 indépendamment que chaque acte individuel a été commis. Il vous faut... il vous
21 faut regarder ces éléments de preuve de façon cumulée pour déterminer s'il y a bel
22 et bien eu une attaque. »

23 Alors, notre réponse est la suivante : du point de vue des éléments de preuve, il
24 convient d'écarter ce type d'approche. Et pourquoi donc ? Parce que si on fait cela,
25 on ignore complètement la nature, la qualité et le type d'éléments de preuve qui est
26 sous-jacent à chaque crime individuel.

27 Imaginons que chaque crime ne soit étayé que par une source soit incohérente, soit
28 non digne de foi, soit insuffisante. Eh bien, si on utilisait l'argument de l'Accusation,

1 on pourrait tout simplement écarter ces preuves lacunaires, on ferait une petite
2 somme mathématique, et on cumulerait, un petit peu, les éléments, on les
3 additionnerait les uns aux autres. Or, c'est justement ce que les juges Van Den
4 Wyngaert et Morrison ont critiqué fortement et ouvertement dans leur opinion
5 séparée sur... dans l'arrêt *Bemba*. Les éléments de preuve ne sont pas une affaire de
6 mathématiques, le droit n'est pas une affaire de mathématiques, nous le savons bien.
7 C'est une... ce qui est important, c'est la qualité même des éléments de preuve. Or,
8 vous savez que sur ces 20 incidents du contextuel, il n'y a qu'un... à chaque fois, il
9 n'y a eu jamais qu'un rapport des Nations Unies, qu'un rapport des ONG, pour
10 soutenir et pour étayer cette allégation. Et ces rapports ne peuvent absolument pas
11 être la solution aux éléments de preuve lacunaires qui soutiennent les éléments
12 (*phon.*).

13 Et pour répondre maintenant à la troisième question du juge Henderson, on peut
14 appliquer la même logique. Il a posé la question pour savoir ce qui peut constituer
15 une... un schéma de crimes afin d'écarter tous les crimes qui ne seraient pas dans ce
16 schéma.

17 Et la réponse qu'on l'on trouve au T-223, page 42, lignes 7 à 9, transcription du
18 3 octobre... voici la réponse de l'Accusation : on recherche s'il y a une cohérence en
19 matière de comportement criminel, comportement criminel général, sans s'attarder
20 sur les petits détails de chaque... inclus dans chaque agissement.

21 Notre réponse est la suivante : pour qu'il y ait cohérence et pour établir qu'il y a une
22 cohérence, il vous faut des éléments de preuve qui vont bien au-delà de simples
23 déductions. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve
24 et trouver que la solution est juste d'accumuler les éléments de preuve pour arriver à
25 une conclusion de cohérence en matière de comportement criminel.

26 En conclusion, nous considérons que, en ce qui concerne les crimes qui auraient été
27 commis, c'est-à-dire dans le cadre d'un schéma, c'est-à-dire le fait qu'il n'y ait pas de
28 répétition non accidentelle de... d'un comportement criminel qui est absolument

1 essentiel pour avoir les éléments contextuels à l'article 7, nous considérons qu'il n'y a
2 pas eu d'éléments de preuve prouvant cela dans notre affaire.

3 Et maintenant, nous allons parler des sources sous-jacentes concernant ces crimes
4 allégués sur lesquels se base l'Accusation pour élaborer son... sa... soi-disant
5 schéma criminel. Et nous allons vous montrer que cela est archi-faux.

6 S'agissant de la preuve documentaire, c'est-à-dire des rapports contenant des
7 déclarations anonymes dont nous venons de parler, ce type d'éléments de preuve a
8 déjà été écarté, par exemple, dans l'affaire *Milošević*, où la Chambre de première
9 instance a considéré également la nécessité de pouvoir vérifier si ce ouï-dire est de
10 première main, et si la... l'impossibilité d'interroger l'auteur du rapport est
11 importante. Voir le paragraphe 22 de la décision *Milošević*, décision du
12 30 septembre 2002, enfin... présentée par le juge May d'Angleterre.

13 Deuxièmement, le ouï-dire anonyme lui-même.

14 D'abord, la Chambre ne peut pas vérifier s'il s'agit d'un ouï-dire de première main,
15 de seconde main, de troisième main. La Chambre du TPIY, dans l'affaire *Milutinović*
16 (*phon.*), en évaluant le rapport de Human Rights, a constaté que la Chambre n'était
17 pas en mesure de... d'apprécier la fiabilité des éléments présentés. C'est le
18 paragraphe 21 de cette décision qui dit : « La Chambre ne dispose pas d'éléments
19 suffisants pour garantir la fiabilité générale des informations sur lesquelles ce
20 rapport est fondé. »

21 Madame, Messieurs les juges, nous allons maintenant vous montrer certains
22 exemples du fait que l'Accusation s'appuie de manière abusive sur ces rapports pour
23 étayer des éléments clés de... des éléments contextuels de cette affaire. Ce qui est
24 frappant, c'est que la... l'Accusation s'appuie de manière prédominante sur du ouï-
25 dire anonyme, essentiellement des rapports d'ONG ou intergouvernementaux pour
26 étayer les éléments contextuels de crimes contre l'humanité, notamment l'existence
27 alléguée d'un comportement systématique impliquant la commission multiple de
28 crimes contre une population civile.

1 En l'espèce, Monsieur le Président, M. le juge Henderson est déjà arrivé à cette
2 conclusion dans son opinion dissidente du 19 juin 2018, en ce qui concerne la requête
3 des représentants légaux des victimes, en application des paragraphes 43 et 44 des
4 lignes directrices sur le déroulement de la procédure, c'est-à-dire la liste de
5 Nigériens qui auraient été tués en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale. Au
6 paragraphe 47 de son opinion très instructive, le juge Henderson a conclu — et je
7 cite : « Aucune Chambre raisonnable ne pourrait jamais s'appuyer sur un ouï-dire
8 anonyme pour la simple raison qu'il est tout simplement impossible d'apprécier la
9 crédibilité et la fiabilité de sa source. » Et nous pensons que cela devrait être
10 également le cas ici.

11 Pour illustrer la manière dont l'Accusation s'est appuyée de manière excessive et
12 abusive sur la preuve en ouï-dire anonyme pour étayer ses éléments fondamentaux
13 dans son affaire, la Défense va donner cinq exemples pour montrer que les éléments
14 contextuels des exigences du chapeau de l'article 7 sont basés sur ce genre de
15 sources.

16 D'abord, le paragraphe 155.13. « Le 4 et 8 mars 2011, environ 150 jeunes pro-Gbagbo
17 armés avec des machettes et des haches se sont introduits et ont pillé les étals de
18 nombreux commerçants ouest africains à Yopougon. » C'est un des incidents.

19 Monsieur le Président, si vous regardez la source à l'origine de cela, eh bien, ce sont
20 des rapports des Nations Unies et de Human Rights Watch, ainsi que des rapports
21 de la police. Mais si l'on regarde de plus près ces éléments de preuve cités par
22 l'Accusation, l'on se rend compte que cette allégation est quasiment un copier-coller
23 d'une conclusion contenue dans le rapport de Human Rights Watch. Et les sources
24 en sont entièrement anonymes et par conséquent inconnues à la Chambre et à la
25 Défense. Même les rapports de police et de l'ONUCI qui sont cités, qui eux-mêmes
26 révèlent des questions de fiabilité significatives, ne correspondent pas à cette
27 allégation. Par exemple, le rapport de Human Rights Watch fait mention de jeunes
28 armés qui... avec des machettes, qui criaient des slogans, alors que les rapports des

1 Nations Unies ou police ne font pas mention de ces jeunes armés criant des slogans.
2 Ces rapports mentionnent simplement que des biens ont été dérobés des
3 commerçants du marché et qu'il y a eu des plaintes qui ont été enregistrées à cet
4 égard. Même si la Chambre était prête à faire des déductions multiples et à
5 extrapoler à partir de cet élément de preuve, elle n'arriverait toujours pas à la
6 conclusion que l'Accusation souhaite lui voir tirer.

7 Deuxième exemple — mémoire de l'Accusation, paragraphe 155 toujours —, les
8 incidents contextuels.

9 L'incident à Sikasso où, dans un quartier pro-Ouattara, à Yopougon, un groupe de
10 membres de milices armées aurait tué six personnes. Et un message aurait été...
11 aurait été laissé sur l'une des portes, dans la cour communale : « plus de Sikasso, soit
12 Gbagbo soit rien. »

13 Eh bien, Monsieur le Président, cedit incident ne s'appuie que sur un rapport de
14 l'ONUCI, de sa division droits de l'homme. Bien que le rapport indique que les
15 conclusions soient fondées sur les rapports du centre d'appels et sur des enquêtes,
16 les sources de cette division sont totalement anonymes et également invérifiables. Le
17 rapport lui-même reconnaît que de... que plusieurs des témoins et des victimes
18 rencontrées n'ont pas pu apporter suffisamment d'éléments de preuve pour étayer
19 leurs allégations.

20 Troisièmement, même chose pour l'incident contextuel allégué du 11 avril 2011 selon
21 lequel la GR aurait tiré une roquette sur une boulangerie à Treichville, qui a tué sept
22 personnes, y compris un ressortissant malien — mémoire de l'Accusation,
23 paragraphe 155, exemple 13.

24 La Chambre remarquera que cet incident s'appuie totalement sur deux rapports des
25 Nations Unies ainsi que sur un rapport d'une ONG, Conseil des Maliens, et consiste
26 essentiellement d'éléments de preuve ouï-dire anonymes.

27 Un quatrième — et le dernier exemple — pour vous montrer que les attaques ont été
28 menées en application d'une politique et suivaient un certain schéma. L'Accusation

1 prétend, par exemple, qu'à Abidjan, à Yopougon notamment, certaines maisons
2 étaient marquées d'une croix ou d'une lettre « B ». Il s'agit du paragraphe 164 du
3 mémoire de l'Accusation, et on ne s'appuie là que sur deux rapports des Nations
4 Unies.

5 Monsieur le Président, vous venez de voir cinq exemples — et je pourrais en donner
6 bien d'autres —, cinq exemples des très nombreux exemples qui existent pour vous
7 montrer que pour ce qui est des éléments contextuels, article 7, eh bien, l'on se fonde
8 essentiellement sur des rapports par ouï-dire anonymes.

9 Au paragraphe 134 de notre requête aux fins d'acquittement et également dans des
10 observations précédentes que nous avons présentées à la Cour, ces... cet... ce ouï-
11 dire anonyme fait que la Chambre ne peut pas tester la crédibilité de ces éléments de
12 preuve, mais en plus, introduit le risque de... de l'illusion de corroboration comme
13 disent les juges Van den Wyngaert et Morrison. Même pour des rapports qui
14 contiennent des déclarations faites par des sources identifiées, même pour ces
15 rapports, ces sources n'ont pu pas être testées devant la Chambre et n'ont pas été
16 mises à l'épreuve au cours de ce procès et, par conséquent, leur crédibilité n'a pas pu
17 être testée par la Défense non plus.

18 Vous vous souviendrez peut-être que pendant le contre-interrogatoire ou
19 l'interrogatoire du témoin P-0414, un ancien responsable de droits de l'homme, la
20 Défense a pu révéler et faire apparaître le manque de crédibilité de ces rapports de
21 centres d'appels — une autre source citée pour les éléments de preuve contextuels et
22 qui sont résumés dans plusieurs arguments.

23 Je vais donner quelques exemples. Le témoin 0414 reconnaît qu'elle n'a pas été en
24 mesure d'authentifier les documents qui lui ont été montrés dans la salle d'audience,
25 car elle ne les avait pas rédigés. Même l'Accusation a reconnu qu'elle ne pouvait lui
26 demander d'authentifier ces documents.

27 Deuxièmement, le même témoin a reconnu que, pendant la crise postélectorale, le
28 centre d'appels avait pu faire l'objet ou avait pu devenir un outil de propagande par,

1 justement, les personnes qui l'appelaient — il s'agit de la transcription T-74,
2 pages 75 et 76 de la transcription française.

3 Troisièmement, le témoin 0414 a déposé pour dire que les centres d'appel n'avaient
4 aucun moyen de vérifier l'identité des personnes qui appelaient ou de vérifier
5 l'endroit d'où venait l'appel, qui pouvait venir de n'importe où — transcription T-74,
6 la transcription française.

7 Le témoin reconnaît devant la Chambre que lorsque personne... lorsqu'une personne
8 est mentionnée comme un agresseur, cette personne était automatiquement
9 considérée comme étant l'auteur allégué sans aucune vérification. Elle a confirmé
10 que l'information transmise à l'ONUCI était fondée sur leur propre ressenti —
11 *transcript page 76... transcript 76 (se corrige l'interprète), page 50.*

12 Et ce témoin a dit devant la Cour, cinquièmement, Monsieur le Président, que la
13 Cour... a dit à la Cour que les centres d'appels n'avaient aucun moyen de retracer la
14 provenance de ces appels, et qu'à leur... à sa connaissance, aucune mesure n'avait été
15 prise pour vérifier la source de ces appels. Et il s'agit de la transcription en français,
16 page 78 — la transcription T-74.

17 En conclusion, aucune Chambre de première instance raisonnable ne pourrait
18 s'appuyer sur de tels rapports.

19 Ensuite, les rapports de la police, autres types d'éléments de preuve... on parle de la
20 qualité, également de la quantité des éléments de preuve.

21 Aux paragraphes 81 et 82 de la réponse de l'Accusation, qui dit et nous en avons...
22 nous l'avons déjà cité précédemment : « La Chambre doit être très prudente
23 lorsqu'elle examine les... ces rapports qui contiennent peut-être des éléments de
24 preuve à décharge. » ; « extrêmement prudente », selon l'Accusation.

25 Notre réponse : eh bien, Monsieur le Président, une telle approche est non seulement
26 intéressée, mais également subjective et aussi parcellaire.

27 Au cours du contre-interrogatoire de P-0046, par le biais duquel l'Accusation a
28 introduit un grand nombre de ces rapports de police, nous avons, en tant que

1 Défense, mis en lumière la distinction — c'était M^e Gbougnon qui procédait à
2 l'interrogatoire —, la distinction entre les rapports de police et les enquêtes de police.
3 Vous vous souviendrez peut-être de cette distinction. La... le... Les témoins disaient
4 clairement qu'une enquête de police ne sous-tend pas nécessairement un rapport de
5 police. Par conséquent, le rapport de police n'a aucune influence sur aucun type de...
6 d'enquête sérieuse. Le témoin a expliqué que, sur la base des rapports de police,
7 alors, on pourrait, éventuellement, entamer une enquête, mais pas forcément.

8 Par conséquent, il est apparu de la déposition du P-0046 — transcription française
9 128 — que les éléments d'information contenus dans les rapports de police s'agissant
10 des auteurs allégués n'étaient pas vérifiés et constituaient une preuve par ouï-dire
11 sur la base d'informations non vérifiées.

12 Par exemple, P-0046 a déclaré que pour identifier les manifestants, il n'y avait pas de
13 critères établis, et que des conclusions étaient tirées sur la base simplement de
14 l'identification même des manifestants, de leur affiliation. Monsieur le Président,
15 nous pouvons être d'accord avec l'Accusation pour dire que les rapports de police
16 devraient toujours être pris en compte avec circonspection, mais l'exclusion sélective
17 de certains rapports simplement sur la base du fait qu'ils pourraient être à décharge
18 pour les officiers de police et que, par conséquent, qu'ils sont biaisés et non fiables,
19 c'est inacceptable en termes de procédure criminelle.

20 Si ces rapports doivent être abordés avec circonspection, c'est justement parce qu'ils
21 contiennent beaucoup d'éléments de preuve par ouï-dire, et l'information contenue
22 n'est pas vérifiée, comme cela a été reconnu par ce témoin lui-même.

23 Par conséquent, ces rapports doivent être évalués au cas par cas. Par exemple, est-ce
24 qu'un rapport de police particulier a décrit une information de première main qu'un
25 officier a vu de ses propres yeux, ou bien est-ce que le rapport décrit des
26 informations qui ont été fournies par une autre source ? Ce sont des questions qui
27 sont, bien entendu, pertinentes, mais on ne peut pas dire, dès l'abord, que puisqu'un
28 rapport peut être à décharge pour la police, il doit être exclu a priori.

1 Lorsque nous examinons la nature des éléments de preuve de l'Accusation, il est
2 également important d'observer que, au-delà des éléments de preuve anonymes par
3 ouï-dire sur lesquels s'appuie l'Accusation dans différents rapports d'ONG, il est...
4 elle s'appuie également largement sur le ouï-dire et le ouï-dire anonyme dérivant de
5 déclarations de témoins, pas seulement de rapports.

6 Et notre réponse à cela est la suivante : dans *Ruto*, le juge Fremr a rejeté, ou en tout
7 cas, a appelé à la prudence par rapport à l'utilisation de certaines déclarations de
8 témoins sur la base du fait qu'ils se... « qu'ils » étaient constitués essentiellement de
9 ouï-dire, de double ouï-dire ou de... de ouï-dire anonymes — paragraphe 41, 52, 72,
10 75, 78 et 107 de son opinion.

11 Je vais maintenant vous donner trois exemples, Monsieur le Président, de la manière
12 dont l'Accusation s'appuie sur un ouï-dire anonyme qui est également en partie
13 soulevé dans notre requête. Par exemple, pour soutenir l'allégation que des membres
14 de milices avaient... ciblaient des maisons dioula, qu'ils avaient préalablement
15 identifiées, l'Accusation s'appuie pour cela sur trois témoins. Et si vous regardez de
16 plus près les déclarations, ils ont... ce sont des déclarations donnant une opinion, du
17 ouï-dire, et en plus un ouï-dire anonyme.

18 On peut trouver cela en détail dans notre requête aux fins d'acquittement,
19 paragraphes 110-112.

20 Le témoin P-0404 a déclaré que l'information qu'elle avait fournie était fondée sur ce
21 qu'elle avait entendu dans le quartier, ce qui constitue tout à fait clairement une
22 preuve par ouï-dire.

23 L'Accusation s'appuie également sur un autre témoin, P-0185 que nous n'allons pas
24 citer. Ce témoin n'a fourni aucun élément objectif pour étayer sa déposition sur ce
25 point particulier.

26 Un deuxième exemple en ce qui concerne l'accusation que M. Blé Goudé serait le
27 chef reconnu de la Galaxie patriotique, qui serait une coalition de jeunes armés et
28 non-armés pro-Gbagbo.

1 L'Accusation s'appuie sur le témoin « de » P-0449 qui a mentionné une réunion qui a
2 lieu à la cité universitaire de Cocody. Au cours de cette assemblée, M. Blé Goudé
3 aurait été désigné comme chef de la Galaxie patriotique. Eh bien, ce type
4 d'information, c'est de la... une preuve par ouï-dire, puisque ce témoin, P-0449,
5 n'était pas présent à la réunion, et il a appris cela par le biais d'une source anonyme.
6 Troisième exemple, s'agissant du cercle d'initiés, du contrôle du cercle d'initiés sur
7 les mercenaires, en particulier en ce qui concerne le soutien financier, la... le seul
8 élément de preuve cité par l'Accusation est que P-0435, qui consiste complètement
9 en preuve par ouï-dire... eh bien, ce témoin mentionne sa source, une personne du
10 nom de Charles, et qu'il travaille pour la Garde républicaine. Néanmoins, aucune
11 information supplémentaire n'est fournie à la Chambre. Et donc, personne au sein de
12 ce prétoire n'est en mesure d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de cet élément
13 d'information allégué. En outre, cette source, ce Charles, n'a pas précisé le montant
14 qui aurait été donné par... par Charles Blé Goudé. Et M. 0435 a obtenu cette
15 information qu'il affirme auprès de combattants libériens qu'il avait rencontrés. Mais
16 il n'a pas pu donner le nom de... d'aucun d'entre eux ou n'a pas pu donner
17 d'informations spécifiques à la Chambre. Ceci est clairement une preuve par ouï-dire
18 anonyme sur « lequel » on ne saurait s'appuyer — M^e Gbougnon développera cela
19 lundi. Mais ces exemples montrent clairement la manière dont l'Accusation a bâti sa
20 cause.

21 J'en arrive maintenant à la conclusion de cette partie de ma présentation.

22 Alors, il faut faire une distinction entre le ouï-dire où la source est connue — et
23 même là, il faut faire preuve de prudence — et une preuve par ouï-dire anonyme qui
24 est totalement non fiable et que la jurisprudence exclut totalement, également pour
25 ce qui est du fait d'étayer les... ce que l'on appelle les éléments contextuels, article 7.
26 Ensuite, l'utilisation de... d'éléments de preuve par ouï-dire anonyme au stade
27 préliminaire qu'il faut distinguer de la... du stade de première instance. Il est
28 évident que, là, le seuil de la preuve est bien plus élevé lorsqu'on est en première

1 instance. Donc, en l'espèce, en ce moment, puisque nous sommes à cette requête aux
2 fins d'acquiescement, tout élément de preuve obtenu par ouï-dire anonyme ne devrait
3 tout simplement pas être pris en compte.

4 Ensuite, troisièmement, il pourrait y avoir plusieurs sources anonymes, comme par
5 exemple P-0369 sur lequel vous avez déjà rendu votre décision, d'ailleurs. Et donc,
6 l'important, là, n'est pas de... d'établir quelle est la source. Le fait qu'il y ait
7 plusieurs sources n'a aucune pertinence quant à la conclusion qui est qu'on ne peut
8 pas additionner des sources anonymes pour arriver à quelque chose qui ait un poids.
9 La majorité de cette Chambre, d'ailleurs, lorsqu'elle a dû prendre sa décision sur P-
10 0369 qui ne pouvait pas témoigner sur des faits parce qu'il en avait entendu parler
11 uniquement par des sources anonymes, va justement dans ce sens. Un grand nombre
12 de sources anonymes cumulées n'augmente absolument pas le poids total de la
13 preuve. En effet, la Chambre n'a aucun moyen indépendant d'évaluer la crédibilité
14 de ces sources. Et d'ailleurs, les juges Van den Wyngaert et Morrison ont utilisé
15 exactement les mêmes raisonnements dans leur opinion séparée.

16 Alors, pour l'affaire de Charles Blé Goudé, nous considérons qu'il convient de tirer
17 les trois conclusions suivantes, sur ce point, en tout cas. Nous vous avons bien
18 montré que sur les 20 soi-disant incidents contextuels qui restent et qui, selon
19 l'Accusation, seraient les exigences chapeau de l'article 7, eh bien, plus de 70 pour-
20 cent de ces incidents sont basés uniquement sur des rapports des ONG ou des
21 Nations Unies qui, pour l'essentiel, sont basés sur des ouï-dire anonymes.
22 Deuxièmement, ce type d'élément de preuve, comme nous l'avons montré...
23 Deuxièmement, donc, comme nous l'avons montré, l'Accusation n'a pas réussi à
24 trouver le lien entre ces preuves et les éléments contextuels essentiels, n'a pas réussi
25 à relier tout cela à M. Blé Goudé... pourtant essentiel pour arriver à avoir une
26 condamnation sur la base de l'article 7.

27 Ensuite, ce type d'élément de preuve est tout simplement incroyable, incroyable
28 pour essayer de prouver qu'il y a une tendance, mais aussi totalement incroyable

1 pour prouver que différents événements... différents éléments ont eu lieu à
2 plusieurs reprises de la même manière, ce qui est pourtant essentiel si l'on veut
3 prouver quoi que ce soit, comme l'a dit d'ailleurs le juge Fremr dans son
4 paragraphe 112 de son opinion dans l'affaire *Ruto*.

5 Donc, en conclusion, les allégations de l'Accusation dans le cas... en ce qui concerne,
6 donc, les éléments contextuels de l'article 7 ne sont basés que sur des éléments de
7 ouï-dire anonyme et devraient donc être rejetés. Et donc, les éléments nécessaires
8 pour toute allégation de crime contre l'humanité n'existent plus. Il n'y a donc aucun
9 lien non plus permettant de relier M. Charles Blé Goudé avec un éventuel plan
10 commun ou un cercle d'initiés ou un premier cercle.

11 Et maintenant, puisque nous parlons encore de la qualité de la nature de... des
12 éléments de preuve, parlons maintenant un petit peu des éléments de preuve
13 criminalistiques ou médico-légaux et, surtout, de leur manque de qualité.

14 Donc, dans ses présentations à l'oral lorsqu'elle devait parler des éléments de preuve
15 médico-légale, l'Accusation s'est principalement basée sur ce qu'avait dit l'expert
16 médico-légal P-0564. L'Accusation a d'ailleurs concédé que le témoin n'avait pas
17 réussi à trouver de conclusion en ce qui concerne la cause de la mort pour
18 19 personnes, en ne procédant qu'à une « examination » externe, et ce pour
19 différentes raisons. Et donc, il s'agit de la transcription T-221, 1^{er} octobre, page 48,
20 lignes 9 et « suite », à page 49, lignes 1 et 3, page 50, lignes 13 à 25. Vous trouverez
21 donc la réponse à... donnée par l'expert. Et, en fait, l'Accusation n'a pas vraiment
22 repris les propos de P-0564 dans ses arguments présentés par oral. Et vous,
23 d'ailleurs, le trouverez dans notre paragraphe 461 de (*phon.*) notre requête aux fins
24 d'acquittement.

25 P-0567 a déclaré — et je cite : « Je n'étais pas en mesure de dire à quel incident on
26 pouvait relier cette mort, pas d'incident précis, à part le fait que... et cetera, et
27 cetera. » Fin de citation.

28 Donc, l'Accusation n'a donné aucun élément de preuve permettant d'exclure une

1 possibilité fort réelle, qui ne peut même pas être écartée en parlant de déductions
2 impérieuses, que ces personnes que... que l'on a trouvées soit blessées, soient mortes
3 avaient été touchées par des agissements qui étaient en dehors des cinq incidents ou
4 même des 20 incidents chapeau. D'après l'Accusation, il s'agit d'une déduction
5 raisonnable, mais nous savons bien que cela doit non pas être une déduction
6 raisonnable mais ça doit être la seule déduction raisonnable en l'espèce.

7 Ensuite, deuxièmement, lors de notre contre-interrogatoire, nous avons présenté à ce
8 témoin un document... un document publié par trois médecins qui avaient... qui
9 avaient donc travaillé à l'université de Beyrouth et qui avaient étudié, donc, de... les
10 blessures par balle de 299 patients qui avaient été, donc, blessés lors de la guerre
11 civile au Liban. Et vous vous souviendrez sans doute que j'ai posé des questions à
12 cette personne, en expliquant, en disant qu'il y a donc des différences en matière de
13 blessures lorsque l'on utilise des balles à haute énergie par rapport à des éclats
14 d'obus. Les blessures sont différentes. Or, le témoin P-0564 qui, visiblement, en plus,
15 ne connaissait pas la publication *Georgi et al* dont j'avais (*phon.*) parlé, n'a pas pu faire
16 un lien entre la blessure même et le type de projectile. Voici ce qu'elle a dit : elle a dit
17 que son équipe et elle n'avaient pas vraiment parlé du type de projectile, parce qu'on
18 effectuait un examen externe du corps, et elle a dit qu'il s'agissait d'un projectile
19 venant d'une arme à feu. Mais donc, nous ne savons absolument pas quelle était la
20 nature du projectile en question.

21 Alors, quelle... quelle est la pertinence aujourd'hui ? Eh bien, la réponse de P-
22 0564 montre bien que les éléments de preuve n'arrivent pas à exclure une possibilité
23 pourtant fort réelle qui est que les blessures dont l'Accusation parle auraient été
24 infligées en dehors des cinq incidents ou des 20 incidents chapeau, et que ces
25 blessures pourraient très bien être attribuées à différents groupes, différents
26 individus, et certainement pas à ceux qui faisaient partie du premier cercle. Et la
27 conclusion de l'Accusation n'est pas la seule déduction raisonnable. C'en est une
28 parmi d'autres, uniquement.

1 Or, le fait qu'on sait juste qu'il y a eu des blessures par balle suite à des blessures...
2 suite à des tirs par arme à feu... On ne sait pas quelle arme à feu. On ne connaît pas
3 le calibre. Or, pourtant, ce serait fort pertinent pour savoir exactement quel est le
4 traumatisme qui a été infligé. Et c'est absolument essentiel pour en arriver à avoir
5 des éléments de preuve expliquant quel est le lien entre la... le projectile et
6 l'incident. On a juste des vagues conclusions, ce qui ne suffit pas pour obtenir une
7 condamnation.

8 L'Accusation, d'ailleurs, lors de ses arguments présentés le 1^{er} octobre, *transcript T-*
9 221, page 40, lignes 20 à 22, en déclarant... en parlant du troisième incident, a dit —
10 et je cite : il y a eu des blessures « par balle », rien d'autre, ce qui signifie que
11 l'Accusation n'a jamais réussi à dire quel type d'arme avait été utilisé. Donc, il n'y
12 a... le dossier est totalement vide en ce qui concerne les éléments de preuve
13 médico-légaux.

14 Alors, vous connaissez bien sûr l'arrêt *Orić* du Tribunal pour la Yougoslavie qui
15 déclare que... et d'ailleurs, l'équipe Gbagbo en a déjà parlé à propos de la chaîne de
16 possession des éléments de preuve. Alors, je répondrai moi aussi à cette question.
17 Les normes en matière de preuve médico-légale ne font pas la différence entre le type
18 de procès. On ne peut pas dire : « Oh, parce que c'est un crime ordinaire, les règles
19 en ce qui concerne les preuves médico-légales seront très strictes, alors que quand on
20 est dans le cas d'un conflit armé, on peut être beaucoup plus tolérant et ne pas
21 utiliser tout à fait les mêmes règles médico-légales. » Ce n'est pas ainsi que cela
22 marche. Et lorsque les charges reprochées sont extrêmement graves, comme celles en
23 l'espèce, d'ailleurs, la justice même et le principe de justice devraient dicter que les
24 normes en matière de preuves médico-légales devraient être encore plus strictes que
25 pour un crime soi-disant normal, et toute tolérance irait à l'encontre des intérêts de
26 la justice.

27 De plus, alors, l'Accusation semble dire que l'utilisation de balles réelles en tant que
28 telles constitue ce fameux schéma qui va permettre, ensuite, d'établir le

1 comportement — 1^{er} octobre, T-221, lignes 10 à 13 : « L'utilisation de balles réelles
2 constitue un schéma identifiable... » Ça, c'est ce que l'Accusation semble nous dire.

3 Et voici comment nous répondons : L'Accusation a concédé que, à partir de
4 février 2011, certains quartiers d'Abidjan faisaient l'objet d'une guérilla et il y avait
5 toutes sortes de groupes armés qui attaquaient. L'Accusation est d'accord avec ce
6 fait. Mais on ne peut pas déduire de l'utilisation de balles réelles et d'autres armes,
7 dans ce type de circonstances, que la seule déduction raisonnable que l'on puisse
8 faire, serait que le but principal de tout cela était de cibler la population civile. Ce
9 n'était pas une déduction logique.

10 Donc, nous considérons que les éléments de preuve médico-légale fournis par
11 l'Accusation dans leur ensemble sont... ne sont pas convaincants, sont
12 contradictoires, ne sont même pas dignes de foi, d'ailleurs — pour citer une cour
13 d'appel, la Cour d'appel, d'ailleurs, d'Angleterre et du pays de Galles. Donc, ils ne
14 permettent absolument pas à toute Chambre raisonnable de conclure à une
15 condamnation.

16 Alors, je n'ai plus beaucoup de temps, mais pour ce qui est de la corroboration en
17 matière médico-légale, l'Accusation semble dire que les dégâts infligés au marché
18 d'Abobo se voyaient encore deux ans après l'incident. Alors, d'après eux, c'est une
19 corroboration.

20 Je ne veux pas manquer de respect à mes contradicteurs, mais le fait de dire que,
21 deux ans après une attaque qui aurait eu lieu sur ce marché, on voit encore les traces
22 alléguées, permet de créer, d'établir le lien entre les dégâts et l'incident ? Non, il y a
23 quand même des preuves... il y a des méthodes médico-légales et criminalistiques
24 pour faire cela.

25 Deuxièmement, le témoin P-0606, l'expert de la garde civile espagnole, qui a
26 témoigné le 30 mars 2017 — transcription 163 —, a été requis aux fins d'authentifier
27 une vidéo du 3 mars 2011, l'incident du 3 mars 2011 qui (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Et alors, on lui a posé des questions sur la théorie de la base, on lui a demandé s'il
2 avait utilisé cette théorie, et la réponse — vous vous en souvenez sans doute —, c'est
3 qu'il ne connaissait même pas cette théorie scientifique de base qui est pourtant
4 maintenant extrêmement courante en criminalistique. Tout expert en criminalistique
5 la connaît et l'utilise.

6 Donc, il s'agit de quelques exemples qui vous montrent bien que l'Accusation
7 déclare qu'il existe une relation de cause entre certains événements... certains
8 éléments qui sont apportés par des photographies et un incident spécifique, mais
9 c'est uniquement en se basant sur une hypothèse et rien d'autre.

10 Et maintenant, pour un dernier exemple, je vous demander de passer à huis clos
11 partiel, car c'est un sujet qui a été abordé à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:32] Madame le
13 greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:49:42] Nous sommes en audience à huis
16 clos partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:52:46] Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 Maître Knoops, vous avez encore 9 minutes.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:52:48] Écoutez, si vous me permettez, j'ai

25 9 minutes, six pages, puis-je continuer ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:52] Allez-y.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:52:54] Nous allons maintenant parler des

28 déductions de l'Accusation et de notre réponse à ces déductions. Nous allons vous

1 démontrer qu'il y a, en effet, un dossier vide, parce que les déductions que
2 l'Accusation souhaiterait que vous fassiez ne sont pas les seules déductions
3 raisonnables que l'on peut tirer à partir des éléments de preuve dont on dispose.

4 Alors, première question : une déduction est-elle raisonnable en tant que telle ? Si la
5 réponse est oui, il faut poser une deuxième question : une déduction raisonnable,
6 telle qu'elle est présentée par l'une des parties, peut être raisonnable, mais ça n'est
7 pas toujours la seule déduction raisonnable. Il y a beaucoup de scénarios qui sont
8 probables et lorsqu'on a plusieurs scénarios probables, on ne peut pas dire qu'il y en
9 a un qui est meilleur que l'autre.

10 En matière, donc, médico-légale et de criminalistique, l'Accusation et la Défense
11 présentent leurs propres hypothèses en se basant sur les mêmes éléments de preuve,
12 et on en arrive, bien sûr, par l'analyse, à des déductions différentes.

13 Alors, on pourrait dire, certes, de façon optionnelle, qu'une déduction raisonnable
14 tirée par l'Accusation n'est pas la seule que l'on puisse tirer, étant donné qu'il se
15 pourrait très bien qu'il y ait une autre déduction tout aussi raisonnable basée sur les
16 mêmes éléments de preuve qui ne peuvent pas être exclus directement, et les deux
17 situations s'appliquent ici.

18 Les déductions de l'Accusation ne sont pas raisonnables et ensuite, même si elles
19 l'étaient, ne sont pas les seules à être raisonnables.

20 Le juge Henderson avait posé une question à l'Accusation, d'ailleurs, au cours de la
21 séance du 1^{er} octobre — et je vais la citer : « Alors, qu'avez-vous à dire à propos du
22 cas où on peut tirer plusieurs déductions des faits qui ont bel et bien été établis ? ».

23 Réponse de M. Stewart — *transcript* 221, 1^{er} octobre, page 15, ligne 23 : « Si l'une de
24 ces déductions peut raisonnablement déboucher sur une condamnation, l'affaire doit
25 se poursuivre, parce que vous n'en êtes pas encore à l'étape où vous êtes en train de
26 peser la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve. »

27 Notre réponse : nous considérons que l'Accusation a tort et cette réponse n'est pas la
28 bonne. Cette réponse interprète de façon erronée la méthodologie que l'on doit

1 appliquer lorsque l'on traite de déduction, surtout lorsqu'il s'agit de faisceaux de
2 preuve et uniquement de faisceaux de preuve. Sachez... ce qui est, d'ailleurs, la base
3 de ce qui est reproché à M. Blé Goudé, uniquement un faisceau et rien d'autre.

4 Donc, au paragraphe 48 de l'opinion... au paragraphe 48 de l'opinion du juge Fremr
5 dans l'affaire *Ruto*, vous trouverez le test — et je cite : « Si différentes déductions... si
6 différentes déductions raisonnables et autres peuvent être faites, qui indiqueraient
7 éventuellement l'innocence de l'accusé ou, au moins, qui ne vont pas dans le sens de
8 sa culpabilité, il convient de déclarer qu'il faut abandonner les charges. » Et il
9 continue en disant : « Ça ne doit pas être la seule déduction raisonnable... ça doit être
10 (*se reprend l'interprète*) la seule déduction raisonnable et pas une explication parmi
11 d'autres. » Et vous l'avez, donc, au paragraphe 48 de l'opinion du juge Fremr.

12 Et la... la Chambre d'appel au TPIY a déclaré exactement la même chose dans son
13 arrêt *Delalić*, paragraphe 458 et voici ce qui est écrit — d'ailleurs, cela rappelle
14 parfaitement ce qu'a dit le juge Fremr : « Si une autre conclusion qui est tout aussi...
15 qui est aussi raisonnable peut être déduite des éléments de preuve et qui va dans le
16 sens de l'innocence de l'accusé, il faut acquitter. » Et vous trouverez ça au
17 paragraphe 458 de l'arrêt *Delalić*.

18 Et le précédent, cité par le juge Eboe-Osuji au paragraphe 75 dans l'affaire *Ruto* — là
19 encore, c'était une affaire britannique, *Masih v. R*, Cour d'Appel britannique et
20 galloise, même test, là : « Une cour raisonnable pourrait-elle exclure toute autre
21 possibilité réaliste qui irait dans le sens de l'innocence de l'accusé ? »

22 Donc, en conclusion, nous considérons que l'Accusation n'a pas bien répondu à la
23 question du juge Henderson, n'a pas correctement cité la loi pour savoir si on peut
24 tirer des déductions différentes de celles de l'Accusation contre M. Blé Goudé en ce
25 moment, à cette étape du procès.

26 Je vais vous donner quelques exemples, d'ailleurs, pour illustrer mon propos :
27 premier incidents.

28 Veuillez, s'il vous plaît... l'Accusation demande à la Chambre de déduire que suite à

1 la réunion à l'hôtel de ville du 14 décembre 2010, les membres de la FESCI, avec des
2 membres d'autres groupes de jeunes et d'autres milices auraient commis des actes
3 de violence contre des supporters pro-Ouattara, mais ce n'est pas la seule déduction
4 que l'on peut faire en se basant sur les éléments de preuve qui vous ont été
5 présentés.

6 Même si on déclare que l'Accusation comprend correctement les faits, le fait qu'il y
7 ait eu des... même si on considère qu'il y a bel et bien eu des barrages routiers érigés
8 pour arrêter la marche, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il y a eu des
9 instructions données pour établir des barrages routiers, et pour que... commettre des
10 actes de violence à cet endroit-là. D'ailleurs, d'après le témoignage de P-0625, il nous
11 a dit que l'érection de ces barrages routiers étaient une réaction spontanée de la
12 population qui n'était pas d'accord avec ce qui se passait — et le témoin P-0433 a
13 d'ailleurs témoigné de la même manière.

14 Ensuite, en ce qui concerne la responsabilité alléguée de M. Blé Goudé pour ce qui
15 est du deuxième incident, l'Accusation vous demande de tirer des... des conclusions
16 du fait de la proximité géographique et temporelle du discours de M. Blé Goudé et
17 des événements, et M. N'Dry d'ailleurs va en parler d'ailleurs, plus tard, parce qu'il
18 y a des déductions tout à fait... tout aussi raisonnables qui peuvent être déduites. Et
19 nous allons vous prouver, d'ailleurs, que la... la... la proximité géographique et
20 temporelle n'est pas suffisante pour qu'il y ait une déduction unique.

21 Ensuite, dernièrement, l'Accusation semble dire que les violences aux barrages
22 routiers ont perduré parce que M. Blé Goudé n'a pas appelé à ce qu'on les
23 démantèle.

24 Mais même si M. Blé Goudé n'a jamais dit qu'il fallait démanteler les barrages
25 routiers, et nous en parlerons d'ailleurs la semaine prochaine, mais imaginons, pour
26 la beauté de l'argument qu'il n'ait pas demandé quoi que ce soit, dire que les
27 barrages routiers ont perduré parce qu'il n'avait pas demandé qu'on les démantèle
28 n'est pas suffisant, parce que nous savons que ces barrages routiers ont été érigés de

1 façon spontanée et non coordonnée — il s'agit du témoignage P-0449, P-0176
2 et P-0433.

3 On ne... il n'y a pas de lien entre ces incidents et la personne de M. Blé Goudé, et
4 d'ailleurs, de toute façon, ériger un barrage routier, ce n'est pas la même chose que
5 les crimes qui ont eu lieu dans... sur ces barrages routiers. Le fait de faire une
6 barricade, ce n'est pas criminel. M. Blé Goudé a bel et bien condamné la violence, les
7 rackets, la discrimination sur base ethnique, tout en disant aux gens qu'il fallait
8 quand même qu'ils garantissent la sécurité de leur quartier. Nous allons en parler la
9 semaine prochaine.

10 De plus, ce n'est pas la seule déduction raisonnable que l'Accusation voulait faire.
11 Mais il n'y a aucun élément de preuve, à part ce qu'a dit P-0440, pour établir que le
12 fait que M. Blé Goudé n'ait pas donné des instructions pour démanteler les barrages
13 routiers serait la seule, et je répète, la seule, raison qui aurait fait que cette violence
14 ait perduré.

15 On pourrait aussi penser que cette omission n'avait pas grand-chose à voir avec la
16 violence qui a eu lieu aux barrages routiers.

17 Donc, pendant tous ses arguments, l'Accusation semble avoir dit que M. Blé Goudé
18 pouvait galvaniser les jeunes, les mobiliser, et l'Accusation a même admis qu'il avait
19 donné... fait un discours, où il demandait aux gens d'être très polis et très gentils aux
20 barrages routiers. Et le fait que certaines personnes n'aient pas obéi à cela, d'après
21 l'Accusation, semble... montre, en tout cas, pour ce qui nous concerne que M. Blé
22 Goudé ne pouvait pas galvaniser les mouvements de jeunes, finalement.

23 En ce qui concerne maintenant les attaques qui auraient lieu à Mama Fatai et à
24 Doukouré, l'Accusation n'a rien présenté permettant de déduire que ceux qui
25 avaient commis ces attaques étaient membres de groupes formés ou financés par
26 M. Blé Goudé. En effet, aucun de ces auteurs ne sont venus témoigner et, de plus,
27 aucun de ces auteurs n'avait... n'arborait d'insigne distinctif.

28 Donc, l'Accusation a utilisé les discours, les barrages routiers et les recrutements

1 pour étayer sa théorie, en... et ce en faisant des déductions soi-disant raisonnables
2 puisqu'ils ont même concédé qu'il n'y avait aucun élément de preuve montrant que
3 c'était du fait des discours de M. Blé Goudé qu'il y avait eu violence, et nous allons
4 d'ailleurs vous référer au paragraphe 74 de l'opinion du juge Eboe-Osuji. Je ne vais
5 pas citer le paragraphe, mais je vais quand même en citer une partie : « Apprécier
6 correctement le point de droit signifie qu'en ce qui concerne le droit sur les
7 déductions et... dépend en fait de la valeur de la présomption d'innocence ; ce qui
8 signifie que l'interprétation de toute déduction qui doit être conduite par la
9 présomption d'innocence crée un obstacle très élevé en matière d'éléments de
10 preuve qui ne peut être surmonté par l'Accusation que par la nature, la qualité et la
11 cohérence de ces déductions qui doivent être de telle nature qu'elles sont
12 impérieuses. Or, ce n'est clairement pas le cas en ce qui concerne les déductions que
13 l'Accusation souhaite que la Chambre tire en ce qui concerne M. Blé Goudé, ce qui
14 justifie le fait que sur ce point-là aussi, le dossier est vide.

15 Je vous remercie, nous avons donc terminé avec les trois premières parties de notre...
16 de nos arguments.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:36] Merci.

18 Nous levons la séance. Nous reprendrons lundi à 9 h 30 pour la poursuite des
19 observations de la Défense de M. Blé Goudé.

20 Merci, nous levons la séance jusqu'à lundi.

21 M^{me} L'HUISSIER : [16:05:52] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 16 h 05)*